

**Bulletin officiel du ministère de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie
N° 9 – 1^{er} trimestre 2004**

SOMMAIRE

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décision du 17 février 2004 relative au groupe Méthodes..... p. 5

Décision du 25 mars 2004 portant désignation du rapporteur général et d'un rapporteur général adjoint du groupe Méthodes..... p. 7

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNREGIE ET DES MATIÈRES PREMIÈRES

Circulaire du 24 novembre 2003 relative au régime des transports de gaz par canalisations..... p. 11

Circulaire du 25 novembre 2003 relative à la déclaration d'utilité publique des ouvrages de transport de gaz par canalisations..... p. 19

DIRECTION DU PERSONNEL, DE LA MODERNISATION ET DE L'ADMINISTRATION

Arrêté du 18 février 2004 modifiant la durée du mandat des membres de comités techniques paritaires centraux, locaux et spéciaux du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (Nor Éco P040017A)..... p. 25

Arrêté du 1^{er} mars 2004 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial de la Cour des Comptes..... p. 27

Arrêté du 1^{er} mars 2004 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité spécial de la Cour des Comptes..... p. 28

Arrêté du 1^{er} mars 2004 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité spécial des chambres régionales et territoriales des comptes..... p. 29

DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE

Extrait du relevé de décisions de la Commission paritaire nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie **du 11 mars 2003**..... p. 33

Extrait du relevé de décisions de la Commission paritaire nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie **du 24 juin 2003**..... p. 39

Extrait du relevé de décisions de la Commission paritaire nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie **du 30 septembre 2003**..... p. 55

Extrait du relevé de décisions de la Commission paritaire nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie **du 4 février 2004** - Congé de fin d'activité : modification de l'annexe à l'article 54-2 du statut..... p. 57

Extrait du relevé de décisions de la Commission paritaire nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie **du 9 mars 2004**..... p. 62

Décision DM – T/P n° 32667 du 22 octobre 2003 d'approbation de cahiers des charges en application du second alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 13 juillet 2000..... p. 67

Décision DM-T/P n° 32 719 du 2 décembre 2003 relative à la première requalification périodique de certaines tuyauteries équipant les centrales nucléaires de production d'électricité..... p. 69

Décision DM – T/P n° 32 756 du 22 décembre 2003 portant sur les installateurs professionnels qui satisfont aux conditions et contrôles fixés par les conventions nationales PGN et PGP et l'association Qualigaz..... p. 71
Publication de la référence des certificats d'examen de type des instruments de mesure réglementés émis par la sous-direction de la Métrologie et le laboratoire national d'essais au cours du premier trimestre 2004 en application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001..... p. 72

ORGANISMES SOUS TUTELLE

Commission de Contrôle des Assurances (CCA)

Arrêté du 15 mars 2004 portant création d'un site Internet Web de traitement automatisé d'informations..... p. 77

EDF /GDF

Décision du 8 janvier 2004 portant création d'une base de stockage de données clients d'EDF et de gestion des opérations marketing clientèle (avis Cnil n° 864 643)..... p. 81

Acte réglementaire – Décision du 2 janvier 2004 relative à l'informatisation des données ayant servi à l'attribution d'indemnités de repas aux agents d'EDF-GDF Services Lille-Métropole (avis Cnil n° 876 468)..... p. 83

Acte réglementaire – Décision du 11 février 2004 relative à l'application « karma » d'EDF (avis Cnil n° 868 148)..... p. 84

DOCUMENTS SIGNALÉS

Direction générale de l'Énergie et des Matières premières : Textes réglementaires publiés au Journal officiel au 3^e trimestre 2003 - Titres miniers et titres d'exploitation de carrières..... p. 89

Direction de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie : Textes réglementaires publiés au Journal officiel au 4^e trimestre 2003 et au 1^{er} trimestre 2004 : sécurité industrielle (gaz et appareils à pression)..... p. 91

Direction de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie : arrêtés publiés au Journal officiel au 1^{er} trimestre 2004 : sécurité industrielle (atmosphères explosives et canalisations)..... p. 92

Direction de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie : Décisions d'agrément d'artifices de divertissement du 1^{er} trimestre 2004 non parues au Journal officiel : sécurité industrielle (explosifs)..... p. 93

Direction de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie : Décisions d'agrément de produits explosifs du 1^{er} trimestre 2004 : sécurité industrielle (explosifs)..... p. 95

**MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE**

Décision relative au groupe Méthodes

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Décide :

Article premier

Le groupe Méthodes est un groupe de fonctionnaires relevant d'administrations françaises et étrangères ou d'organisations internationales, qui mène des recherches s'inscrivant dans la durée sur les puissances publiques et leur action.

Article 2

Le groupe Méthodes conduit ses travaux en coopération avec des entités socio-économiques partageant un même objectif lié aux enjeux de ses recherches-actions. Il participe en particulier aux travaux de l'association RES (association pour le développement des programmes de recherche-action économique et sociale), qui regroupe des acteurs, membres de la société civile.

Article 3

Le groupe Méthodes met en œuvre une démarche de simulation-action élaborée avec l'association RES. Cette démarche vise à impliquer les représentants des puissances publiques et des autres acteurs, en assurant la parité de leurs points de vue, et en posant le principe de la relativité des solutions et de la concomitance de la recherche commune et des actions respectives.

Article 4

Les recherches peuvent prendre la forme de programmes expérimentaux spécifiques à divers champs d'application et, le cas échéant, mettre en œuvre, au sein de ceux-ci, des opérations sur sites.

Article 5

Le groupe Méthodes appelle à participer à son travail toute personne qui lui paraît susceptible d'y contribuer. Il tient à jour la liste de ses membres en fonction de leur participation effective.

Article 6

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie désigne parmi les membres du groupe Méthodes un rapporteur général, ainsi qu'éventuellement un ou plusieurs rapporteurs généraux adjoints.

Article 7

Les travaux auxquels participe le groupe Méthodes trouvent leur financement dans les ressources des entités avec lesquelles il coopère pour l'objet de ses recherches. Le financement de ces recherches peut provenir en partie de crédits de l'État ou d'administrations publiques.

Article 8

La présente décision se substitue à la décision du ministre de l'industrie et de l'Aménagement du territoire du 13 juillet 1989, qui est abrogée.

Article 9

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 17 février 2004.

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
Francis Mer

**Décision portant désignation du rapporteur général et d'un rapporteur
général adjoint du groupe Méthodes**

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
Vu la décision du 17 février 2004 relative au groupe Méthodes,

Décide :

Article premier

Monsieur Pierre-Franck Chevet, ingénieur en chef des mines, est désigné comme rapporteur général du groupe Méthodes.

Article 2

Monsieur Claude Gaillard, ingénieur général des mines, est désigné comme rapporteur adjoint du groupe Méthodes.

Fait à Paris, le 25 mars 2004

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
Francis Mer

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE
ET DES MATIÈRES PREMIÈRES**

***Direction générale de l'Énergie et des
Matières premières***

***Direction de la Demande et des Marchés
énergétiques***

Sous-direction du Gaz
et de la Distribution des Énergies fossiles
61, boulevard Vincent-Auriol
Télédoc 132
75703 – PARIS CEDEX 13

Réf. n° 311057

Affaire suivie par Jean-Claude Hervet

Téléphone : 01.44.97.28.00

Télécopie : 01.44.97.26.12

Paris, le 24 novembre 2003

La ministre déléguée à l'Industrie

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département

Objet : Régime des transports de gaz par canalisations.

Pièce jointe : Décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant la réglementation relative au transport de gaz par canalisations.

Je vous prie de trouver ci-joint une copie du décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 publié au Journal officiel du 4 octobre et modifiant le décret du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz par canalisations.

L'article 81 de la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 portant loi de finances rectificative pour 2001 a organisé la résiliation anticipée des concessions de transport de gaz en cours de validité et organisé les modalités du transfert de propriété des ouvrages au profit des anciens concessionnaires. Le point V de l'article 81 a prévu l'intervention d'un décret en Conseil d'État pour fixer les conditions de délivrance des nouvelles autorisations de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz, destinées à prendre le relais des anciennes concessions. L'article 25 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie a repris les dispositions du V de l'article 81 de la loi du 28 décembre 2001.

Il en résulte qu'à compter du 30 septembre 2002, chaque ancien concessionnaire est « réputé autorisé » jusqu'à ce qu'une nouvelle autorisation lui soit délivrée dans un délai maximal de dix-huit mois au plus tard après la publication du décret d'application mentionné ci-dessus.

Le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 répond à cet objectif en fixant les conditions de délivrance des nouvelles autorisations de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz. Ce texte se présente sous la forme d'une modification du décret du 15 octobre 1985 réglementant l'activité de transport de gaz par canalisations, d'une part, et du décret du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisations, d'autre part.

Il convient de souligner que les modifications introduites par ce décret concernent la seule activité de transport de gaz. J'attire toutefois votre attention sur le fait que les opérateurs de transport seront tenus de respecter les obligations de service public contenues dans un décret séparé pris en application de l'article 6 de la loi du 3 janvier 2003. Ce décret est actuellement à l'examen du Conseil d'État.

Le présent décret simplifie la réglementation relative à l'activité de transport de gaz par canalisations en substituant un régime unique d'autorisation à l'ancien système qui

voyait coexister la concession, l'autorisation et la déclaration. Par ailleurs, les nouvelles dispositions témoignent de la volonté des pouvoirs publics de déconcentrer le plus grand nombre possible de décisions d'autorisation de transport de gaz, en application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles. Les autorisations de transport de gaz seront donc désormais, dans leur très grande majorité, délivrées par arrêté préfectoral, la décision relevant du ministre dans certains cas limités.

Sur un plan général, vous veillerez, avec l'assistance des services compétents, et notamment la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), à conduire les procédures dans le strict respect des règles de sécurité et des contraintes liées à la protection de l'environnement.

La présente circulaire a pour but de vous faciliter la lecture de ce texte, en soulignant les principales modifications apportées par rapport à l'ancienne réglementation. Par souci de commodité, il sera fait référence aux articles du décret consolidé.

TITRE I : Dispositions générales

Il convient tout d'abord d'indiquer que, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 2003, ce décret s'applique au transport de « tous les types de gaz qui peuvent être injectés et transportés de manière sûre dans les réseaux de gaz naturel ».

L'article 1^{er} du décret précise que les " tuyauteries " qui relèvent du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, les canalisations collectant le gaz dans le périmètre des stockages souterrains et des gisements miniers, ainsi que les canalisations reliant les gisements aux installations de traitement de gaz sont exclues du champ d'application de la présente réglementation.

Je rappelle également que les stockages de gaz sont soumis à la législation des installations classées. Ainsi, dans le cas d'une station de compression, l'autorisation de transport de gaz ne saurait valoir autorisation au titre de la législation pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

En application des dispositions de l'article 2-1° du décret, les autorisations de transport de gaz restent délivrées par le ministre dans quelques cas limités :

- canalisations dont le diamètre extérieur est supérieur ou égal à 300 millimètres et la longueur supérieure ou égale à 25 kilomètres ;
- canalisations transfrontalières ;
- canalisations posées par un transporteur gazier intervenant pour la première fois en France ;
- canalisations posées par les opérateurs qui ont opté pour le rachat des biens des concessions dont ils étaient titulaires ou qui leur étaient rattachées, en application du dernier alinéa du II de l'article 81 de la loi du 28 décembre 2001.

Toutes les autres autorisations, soit la très grande majorité des cas, relèvent de votre compétence. Je précise qu'une procédure simplifiée d'autorisation qui ne donne pas lieu à enquête publique est prévue à l'article 2-2° pour les canalisations dont la longueur est inférieure à 5 kilomètres ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est

inférieur à 5000 mètres carrés et qui relèvent des quatre catégories mentionnées par cet article. S'agissant plus précisément de l'article 2-2° b) qui soumet à la procédure simplifiée d'autorisation préfectorale les « Travaux d'aménagement des ouvrages de transport existants sans modification de tracé ou n'impliquant que des rectifications mineures de tracé », il convient bien entendu de ne pas déclencher cette procédure pour de simples opérations de maintenance (par exemple : remplacement d'un tronçon de canalisation ou modification des régulateurs d'un poste pour vétusté ou augmentation de débit).

Vous noterez par ailleurs que dans le cas de projets entrant dans les quatre catégories mentionnées à l'article 2-2°, le seul fait de déroger à l'un des deux autres critères requis au premier alinéa du 2° de cet article conduit à les exclure de la procédure simplifiée et par voie de conséquence à les soumettre à la procédure d'autorisation préfectorale. Ainsi, tous les projets de canalisations de transport de gaz relèvent de l'autorisation préfectorale dès lors que leur longueur excède 5 kilomètres. Il en est de même dans les cas où le produit du diamètre extérieur d'une canalisation par la longueur égale ou excède le seuil de 5 000 mètres carrés qui les classe dans les catégories d'aménagements, ouvrages ou travaux soumis à une enquête publique régie par la loi du 12 juillet 1983.

Afin de couvrir toutes les situations possibles, l'article 2-3° prévoit explicitement qu'une autorisation pourra être accordée conjointement à plusieurs titulaires. Dans ce cas, vous veillerez à ce que le dossier présenté par les pétitionnaires contienne une copie de la convention ou de l'accord conclu entre eux.

J'appelle votre attention sur l'article 2-4°, qui prévoit désormais la résiliation de l'autorisation si les travaux de construction ne sont pas entrepris dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ou s'ils sont suspendus pendant plus d'un an.

TITRE II : Dispositions applicables aux ouvrages soumis à autorisation ministérielle

Afin de permettre aux opérateurs gaziers d'entreprendre les travaux dans les meilleurs délais, vous vous attacherez à examiner la recevabilité des dossiers de demande d'autorisation. Vous n'hésitez pas à demander aux pétitionnaires de compléter les dossiers qui ne répondraient pas aux conditions fixées par l'article 5 du décret du 15 octobre 1985 modifié. J'attire votre attention sur la nécessité d'examiner plus particulièrement les documents suivants :

-
- le rapport sur les caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage de transport prévu ainsi que sur le fonctionnement des réseaux qui lui sont raccordés. Ce rapport doit être examiné en lien avec le mémoire technique et financier et les documents financiers et comptables mentionnés aux 2° et 3° de l'article 5. Votre examen devra plus particulièrement porter sur les pièces fournies par un nouvel opérateur déposant sa première demande d'autorisation en France. En tant que de besoin, mes services se tiennent à votre disposition pour vous aider dans cette démarche.
 - le document d'impact (étude ou notice). A cet égard, je vous demande de veiller à ce que le pétitionnaire ne se borne pas à fournir un « document type ». L'étude d'impact doit ainsi être en relation avec l'impact des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences sur l'environnement. Elle doit donc comporter des développements adaptés à l'ouvrage de transport concerné et à son environnement spécifique.
 - l'étude de sécurité, qui doit comporter tous les éléments figurant au point 8° de l'article 5 du décret du 15 octobre 1985 modifié. Tout comme pour le document d'impact, vous

veillerez à ce que le pétitionnaire fournisse une étude de sécurité adaptée à la canalisation concernée et contenant notamment une analyse concrète des risques présentés par l'ouvrage compte tenu de l'environnement dans lequel il doit s'intégrer. Vous devez, le cas échéant, demander au pétitionnaire de compléter ou rectifier une étude de sécurité qui vous apparaîtrait présenter des insuffisances au regard de ces différents points. A cet effet, vous conseillerez aux DRIRE d'analyser l'étude de sécurité en utilisant le document « Missions des Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement relatives à la sécurité des canalisations de transport » que mes services leur ont diffusé par lettre du 9 avril 2003. Ce document précise notamment, au point III- 4°-b qu'une étude de sécurité doit être proportionnée aux risques encourus. Je vous recommande de tenir compte de ce principe lors de l'analyse des études de sécurité produites pour les ouvrages relevant de la procédure simplifiée d'autorisation préfectorale. Dans ce cas, l'étude de sécurité pourra être adaptée pour tenir compte de la taille de l'ouvrage concerné.

Pour ce qui concerne l'instruction du dossier, vous veillerez à consulter, comme par le passé, les services civils et militaires intéressés ainsi que les maires et les organismes consulaires mentionnés à l'article 7. Vous noterez que cette consultation doit désormais être étendue aux établissements publics de coopération éventuellement compétents pour la distribution publique de gaz. Cette nouvelle disposition vise à prendre en considération le développement de la coopération intercommunale (communautés urbaines, syndicats spécialisés...). A ce titre, je vous demande d'informer les Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, d'une part, et mes services, d'autre part, dès la création d'un tel établissement public de coopération intercommunale.

J'insiste sur l'obligation qui vous incombe, sous peine de nullité de procédure, de n'ouvrir une enquête publique, quand elle est nécessaire, que postérieurement à la conclusion de la phase de consultation administrative. Ce point très important est rappelé à l'article 9-I. S'agissant des avis formulés au cours de cette consultation, je vous recommande, par souci d'efficacité, de regrouper ces avis ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire dans un seul rapport de synthèse qui sera intégré dans le dossier soumis à l'enquête publique. Bien entendu, la consultation administrative devra également être achevée avant de prescrire l'enquête spécifique mentionnée à l'article 9-II.

Vous n'hésitez pas, en tant que de besoin, à organiser et animer une conférence associant les services intéressés et le demandeur, en application de l'article 8.

À l'issue de la procédure de concertation administrative et, quand elle est requise, d'enquête publique, vous veillerez à me faire parvenir, dans les meilleurs délais, toutes les pièces de l'instruction, afin de me permettre de prendre la décision d'autorisation en toute connaissance et dans le respect du délai global de dix-huit mois fixé par le dernier alinéa de l'article 11.

TITRE III : Dispositions applicables aux ouvrages soumis à autorisation préfectorale

Ce nouveau Titre III reprend très largement les dispositions antérieures, mais il convient d'insister sur plusieurs points. Tout d'abord, je rappelle que l'autorisation de transport de gaz par canalisations relèvera désormais de votre compétence, à l'exception des cas limitativement énumérés à l'article 2-1°.

Il convient également de rappeler qu'en application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, un refus d'autorisation doit être motivé. Vous veillerez donc à fonder un éventuel refus d'autorisation sur les critères objectifs énumérés à l'article 25 de la loi du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Par ailleurs, vous devrez impérativement formuler votre décision dans le délai maximum de quinze mois prévu au dernier alinéa de l'article 22. Cette dérogation au délai de droit commun fixé à deux mois a été prévue en application du second alinéa de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Votre silence au-delà de ces quinze mois valant décision implicite de rejet, je vous demande de tenir à jour un échéancier des procédures relevant de votre compétence.

TITRE IV Dispositions particulières applicables aux ouvrages soumis à la procédure simplifiée d'autorisation préfectorale

Cette procédure simplifiée vise à accélérer la délivrance d'une autorisation en ce qui concerne les canalisations dont la longueur est inférieure à 5 kilomètres ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est inférieur à 5000 mètres carrés et qui relèvent des quatre catégories mentionnées à l'article 2- 2°. Vous vous attacherez donc à examiner la recevabilité des dossiers, qui devront comporter les pièces mentionnées à l'article 23. Il vous appartiendra ensuite d'instruire ces dossiers, étant précisé qu'en application du dernier alinéa de l'article 24, votre silence au terme d'une période de neuf mois à compter du dépôt de la demande vaudrait décision de rejet.

TITRE V : Établissement, aménagement et exploitation des ouvrages

Les principales modifications introduites par le présent décret sont les suivantes :

- L'article 31 stipule que l'autorité administrative peut permettre au demandeur d'engager la construction d'un ouvrage de transport de gaz sans attendre la délivrance formelle de l'autorisation d'exploitation, à condition toutefois que l'enquête publique ait été menée à bien et que l'utilité publique, si elle a été sollicitée, ait été prononcée.
- L'article 32 reconduit la procédure d'autorisation de mise en exploitation et précise la nécessaire articulation qui doit s'établir avec le plan d'urgence et le plan de surveillance et d'intervention. A cet égard, vous veillerez à ce que l'exploitant consulte, lorsqu'il existe, le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour ce qui concerne le plan de surveillance et d'intervention, en application de l'article 34-1.

Il me paraît utile à ce propos de rappeler qu'il convient de bien distinguer l'autorisation de construction et d'exploitation, d'une part, et l'autorisation de mise en service, d'autre part. L'autorisation d'exploitation est formellement délivrée, selon le cas, par arrêté du ministre ou du préfet à l'issue de la procédure d'instruction fixée par le décret du 15 octobre 1985 modifié par le décret du 3 octobre 2003.

Cette autorisation ne doit pas être confondue avec « l'autorisation de mise en service » que le titulaire de l'autorisation de construction et d'exploitation est tenu de solliciter auprès de

la DRIRE en application de l'article 41 de l'arrêté du 11 mai 1970 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations, tel que modifié par l'arrêté du 18 juin 2002.

Je vous demande donc de veiller strictement à la bonne application de ces mesures et notamment au bon déroulement des épreuves de résistance et d'étanchéité auxquelles doivent être soumises les canalisations avant d'autoriser leur mise en service proprement dite. Vous rappellerez à cet égard aux Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement qu'il leur appartient d'organiser la meilleure collaboration possible entre les différents services en charge de ces procédures.

- En application des dispositions de l'article 33, le transporteur de gaz qui désire arrêter l'exploitation de tout ou partie d'une canalisation devra déposer un dossier de demande de renonciation, que vous instruirez dans les conditions définies aux articles 7 et 8. Je vous rappelle que cette consultation doit désormais être étendue aux établissements publics de coopération éventuellement compétents pour la distribution publique de gaz.

TITRE VI : Transit de gaz naturels combustibles entre grands réseaux de transport

Ce titre n'a pas été modifié, mais il est évoqué ici pour mémoire, dans la mesure où les dispositions de la seconde directive européenne sur le marché intérieur du gaz (Directive 2003/55 du 26 juin 2003) assimile l'activité de transit à celle de transport. Il convient toutefois de signaler que les contrats existants demeurent valides.

TITRE VII : Dispositions diverses

L'article 42 introduit la possibilité d'un retrait ou d'une suspension temporaire de l'autorisation de transport de gaz en cas d'inertie de l'opérateur ou de non respect des obligations figurant dans le cahier des charges de l'autorisation. En vue de me permettre d'engager à bon escient une telle procédure, vous voudrez bien m'informer, dès que vous en aurez connaissance, de tout manquement d'un opérateur qui pourrait justifier cette procédure. J'attire d'ores et déjà votre attention sur le fait que l'autorisation de transport de gaz pourra également être suspendue ou retirée en cas de non respect des obligations figurant dans le prochain décret relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, notamment celle concernant la continuité du service d'acheminement du gaz.

En conclusion, je me permets d'insister une nouvelle fois sur le caractère impératif des délais dont vous disposez pour délivrer une autorisation de construction et d'exploitation de transport de gaz, à savoir quinze mois, ou neuf mois dans le cas d'une autorisation relevant d'une procédure simplifiée. Votre silence au-delà de ces délais équivaut à une décision de rejet, elle-même susceptible d'un recours contentieux, je vous demande donc de prendre toutes les dispositions utiles afin que ces autorisations soient accordées en respectant scrupuleusement ces délais.

Il me semble utile à cette occasion de rappeler les termes de la loi DCRA du 12 avril 2000, dont l'article 19 stipule : « Toute demande adressée à une autorité administrative fait l'objet d'un accusé de réception délivré dans les conditions d'un décret en Conseil d'État. » Le deuxième alinéa de l'article 20 de cette loi précise : « Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite de rejet court à compter de la date de réception par l'autorité initialement saisie. » Je vous recommande donc d'être

particulièrement vigilant quant au strict respect de cette règle et de veiller à délivrer un accusé de réception pour toute demande d'autorisation de transport de gaz en appliquant les dispositions du décret n° 2001- 492 du 6 juin 2001, pris en application de la loi du 12 avril 2000. Si un dossier ne comporte pas toutes les pièces énumérées à l'article 5 du présent décret, ou les pièces mentionnées aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article 5 s'agissant d'une demande relevant de la procédure simplifiée, ou si vous jugez que l'étude d'impact ou l'étude de sécurité fournie par le pétitionnaire est insuffisante, il vous appartiendra d'indiquer au demandeur quelles sont les pièces manquantes ou devant être rectifiées en fixant un délai pour la réception de ces documents. Dans cette hypothèse, je rappelle que le délai au terme duquel, à défaut d'une décision expresse, la demande est réputée rejetée, est suspendu pendant le délai imparti au pétitionnaire pour produire les pièces requises, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 6 juin 2001.

Enfin, pour me permettre de continuer à suivre efficacement l'évolution du réseau de transport de gaz national, vous voudrez bien faire parvenir à mes services un état semestriel détaillé des autorisations de transport de gaz que vous aurez délivrées pendant cette période.

Pour la ministre déléguée à l'Industrie, et par délégation,
la directrice de la Demande et des Marchés énergétiques,

Michèle Rousseau

Direction générale de l'Énergie et des Matières premières
Direction de la Demande et des Marchés énergétiques
Sous-Direction du gaz et de la distribution des énergies fossiles
61, bd Vincent-Auriol
Télédoc 132
75703 – PARIS CEDEX 13
Réf. n° 312020
Affaire suivie par : Geneviève Manson
Téléphone : 01 44 97 27 46
Télécopie : 01 44 97 26 12

Paris, le 25 novembre 2003

La ministre déléguée à l'industrie
à
Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département

Objet : Déclaration d'utilité publique des ouvrages de transport de gaz par canalisations.

Pièce jointe : Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une copie du décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz

qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Ce décret modifie les seules dispositions du décret du 11 juin 1970 relatives aux modalités d'octroi de la déclaration d'utilité publique des travaux des ouvrages de transport de gaz décrites au chapitre III. En effet, il était nécessaire de mettre en cohérence les dispositions de ce chapitre avec celles relatives aux nouvelles modalités d'octroi de l'autorisation de transport pour la construction et l'exploitation de ces ouvrages introduites par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisations en vue de la fourniture de gaz combustible.

Afin d'éviter la superposition des procédures administratives, l'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et d'autorisation pour la construction et l'exploitation des ouvrages de transport de gaz, est réalisée simultanément sur la base d'un même dossier. Les ouvrages concernés sont définis à l'article 2 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié précité. A cet égard, il est précisé que par souci de commodité, il sera fait référence aux articles de ce dernier texte consolidé.

Les modifications aux dispositions du décret du 11 juin 1970, introduites par le décret du 14 octobre 2003, ont été apportées dans le double objectif de simplifier la procédure de déclaration d'utilité publique et de déconcentrer la décision correspondante.

A la différence de la procédure antérieure, les demandes de déclaration d'utilité publique seront désormais déposées auprès des Préfets pour tous les projets relevant d'une autorisation préfectorale de transport de gaz, c'est-à-dire pour la très grande majorité des dossiers, seules restant déposées auprès du ministre chargé de l'énergie les demandes concernant les ouvrages répondant aux critères énumérés à l'article 2 du décret du 15 octobre 1985 modifié et dont l'autorisation requise pour la construction et l'exploitation relève de l'échelon ministériel. Cette mesure de simplification importante est en outre de nature à faciliter un traitement plus rapide des dossiers, ceux-ci n'ayant plus à transiter par l'échelon central en amont de la procédure.

Outre la simplification apportée dans l'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique, le présent décret instaure la déconcentration de la décision pour tous les projets de canalisations de transport de gaz, quel que soit le régime d'autorisation de transport de gaz, préfectoral ou ministériel, applicable aux ouvrages.

Il est rappelé que dans le régime antérieur, la déclaration d'utilité publique était prononcée par arrêté du ministre chargé du gaz pour les ouvrages établis sous le régime de la concession. Lorsque le projet n'était pas compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme de communes concernées par le tracé, la déclaration d'utilité publique était prononcée par arrêté conjoint des ministres chargés du gaz et de l'urbanisme. Dans ce cas, la déclaration d'utilité publique emportait approbation des nouvelles dispositions du document d'urbanisme concerné, en application des articles L 123-16 et R 123-23 du code de l'urbanisme. La déclaration d'utilité publique était également prononcée au niveau ministériel pour les ouvrages soumis au régime de la déclaration en application du décret du 15 octobre 1985 précité, lorsque ceux-ci étaient rattachés à un ouvrage établi sous le régime de la concession ou ayant fait l'objet d'une demande de concession ou d'une demande d'avenant à une concession existante.

Les évolutions de la législation dans le domaine de l'urbanisme intervenues depuis lors ont conduit à la décentralisation de l'ensemble des procédures de planification urbaine, y compris à l'échelle de l'agglomération et parallèlement à l'accroissement du nombre des documents d'urbanisme locaux. Dans ces conditions, le maintien de décisions de déclaration d'utilité publique prononcées à l'échelon central n'apparaît plus maintenant réellement adapté à la nature des projets et le principe de la déconcentration au niveau préfectoral de l'ensemble des déclarations d'utilité publique concernées, quel que soit le régime d'autorisation de transport de gaz applicable aux projets, a été retenu.

Dépôt de la demande

La demande de déclaration d'utilité publique accompagne le dossier de la demande d'autorisation pour la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz. L'article 8-1 du décret est relatif à la composition du dossier de la demande de déclaration d'utilité publique et renvoie pour l'énumération des pièces qui le composent, à l'article 5 du décret du 15 octobre 1985 modifié précité. Ce même article 8-1 indique l'autorité administrative auprès de laquelle est déposé le dossier pour chacune des catégories d'ouvrages définies à l'article 2 du décret du 15 octobre 1985 précité.

Il est précisé que le dossier accompagnant la demande de déclaration d'utilité publique devra comporter les éléments justificatifs de l'utilité publique du projet. Ces éléments seront introduits dans le rapport sur les caractéristiques techniques et économiques du transport prévu établi par le pétitionnaire de l'autorisation de transport.

Instruction administrative de la demande

L'article 8-2 définit les modalités de l'instruction administrative de la demande de déclaration d'utilité publique pour chacune des catégories d'ouvrages définies à l'article 2 du décret du 15 octobre 1985 précité et renvoie pour ce faire aux modalités définies aux articles 7 à 9 de ce même décret. Pour les ouvrages soumis à la procédure simplifiée d'autorisation préfectorale qui ne donne pas lieu à une enquête publique, l'instruction administrative est conduite selon les modalités définies aux articles 7 et 8 de ce même décret.

L'article 9 qui ne porte qu'une modification rédactionnelle mineure, rappelle la possibilité, pour les consultations et pour les enquêtes publiques auxquelles il est procédé en vue de l'octroi de l'autorisation ministérielle ou préfectorale de transport, de tenir lieu des consultations et enquêtes publiques requises pour la déclaration d'utilité publique des travaux des ouvrages considérés.

Enquête publique

L'article 9 renvoie, pour l'enquête publique, aux articles 9-I et 9-II du décret 15 octobre 1985 précité qui définissent deux types d'enquêtes publiques.

Il est rappelé que l'enquête publique prévue à l'article 9-I en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, désormais codifiée aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, est requise lorsque le produit du diamètre extérieur par la longueur

d'une canalisation de transport de gaz est supérieur ou égal à 5 000 mètres carrés. Le mécanisme de regroupement d'enquêtes publiques (enquêtes « valant pour » et enquêtes « conjointes ») et les modalités de mise en œuvre sont explicités dans la circulaire du Premier ministre du 27 septembre 1985 relative aux décrets du 23 avril 1985 pris pour l'application de cette loi.

L'enquête publique prévue à l'article 9-I est également requise dans tous les cas lorsque la prise en compte du projet dans les documents d'urbanisme nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de communes concernées par le tracé ou l'approbation de nouvelles dispositions du schéma de cohérence territoriale et, par voie de conséquence, elle conduit à exclure de la procédure simplifiée d'autorisation préfectorale de transport les projets dont les caractéristiques les feraient sinon relever de cette procédure qui ne comporte pas d'enquête publique.

Enfin, pour les projets soumis à une enquête publique dite spécifique définie à l'article 9-II du décret du 15 octobre 1985 précité pour l'octroi de l'autorisation de transport et à l'enquête publique définie à l'article 9-I pour la déclaration d'utilité publique, il conviendra de retenir la formalité la plus lourde qui est celle de l'enquête publique définie à l'article 9-I.

Déclaration d'utilité publique

L'article 10 relatif à l'octroi de la déclaration d'utilité publique indique l'autorité administrative compétente en la matière. Il instaure la déconcentration de la décision pour l'ensemble des projets visant à l'installation d'ouvrages de transport de gaz par canalisations. La déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté du préfet et, lorsque la canalisation est située sur le territoire de plusieurs départements, par arrêté conjoint des préfets intéressés.

L'utilité publique est prononcée en vue de l'établissement des servitudes sur les terrains privés à défaut de la signature de conventions amiables par leurs propriétaires et elle vise les travaux à exécuter pour la construction d'une canalisation de transport de gaz, sur le territoire des communes concernées par le tracé de l'ouvrage.

L'arrêté déclarant l'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du schéma de cohérence territoriale lorsqu'il est fait application des articles L. 122-15 et R. 122-11 du code de l'urbanisme et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes concernées lorsqu'il est fait application des articles L. 123-16 et R. 123-23 du même code.

La carte du tracé sera annexée à l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique des travaux de la canalisation et, le cas échéant, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de certaines communes ou approbation des nouvelles dispositions du schéma de cohérence territoriale. Cet arrêté sera publié, comme pour l'arrêté préfectoral d'autorisation de transport de gaz, au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour les projets relevant de l'autorisation ministérielle de transport de gaz, il vous appartiendra de joindre l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux du projet au dossier de l'instruction qui me sera adressé, accompagné de votre avis sur le projet, en

vue de la préparation de l'arrêté ministériel autorisant la construction et l'exploitation de l'ouvrage concerné.

Pour la ministre déléguée à l'industrie, et par délégation,
la directrice de la Demande et des Marchés énergétiques,

Michèle Rousseau

**DIRECTION DU PERSONNEL, DE LA MODERNISATION ET DE
L'ADMINISTRATION**

Arrêté modifiant la durée du mandat des membres de comités techniques paritaires centraux, locaux et spéciaux du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (Nor Eco P0400117A)

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
Le ministre délégué au Budget et à la Réforme budgétaire,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2001 portant composition du comité technique paritaire central de l'administration centrale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2001 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial de l'administration centrale (services techniques et d'exploitation) ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2001 portant répartition des sièges de représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial du service des Pensions du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2001 portant renouvellement du comité technique paritaire central des services déconcentrés du Trésor institué auprès du directeur général de la Comptabilité publique ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2001 portant renouvellement des comités techniques paritaires locaux des services déconcentrés du Trésor ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2001 portant renouvellement du comité technique paritaire central de la direction générale des Douanes et des Droits indirects ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2001 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires institués auprès des directeurs interrégionaux et régionaux, chefs des services déconcentrés de la direction générale des Douanes et Droits indirects ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2001 portant renouvellement du comité technique paritaire spécial compétent pour les laboratoires de la direction générale des Douanes et Droits indirects ;

- Vu l'arrêté du 20 mars 2001 portant renouvellement du comité technique paritaire central de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques ;
Vu l'arrêté du 17 avril 2001 portant renouvellement du comité technique paritaire central de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
Sur proposition du directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration,

Arrêtent :

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, la durée des mandats des membres des comités techniques paritaires centraux, locaux et spéciaux de l'administration centrale, de la direction générale des Douanes et des Droits indirects, de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques et de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes est prorogée jusqu'au 31 juillet 2004 et la durée du mandat des membres des comités techniques paritaires central et locaux de la direction générale de la Comptabilité publique est prorogée jusqu'au 30 juin 2004.

Article 2

La durée du mandat des membres du comité technique paritaire spécial du service des Pensions du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie est réduite au 31 juillet 2004.

Article 3

Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, le directeur général de la Comptabilité publique, le directeur général des Douanes et des Droits indirects, le directeur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, le directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le chef du service des Pensions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le

Pour le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
Pour le ministre délégué au Budget et à la Réforme budgétaire
et par délégation,
Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration,

Jean-François Soumet

Arrêté fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial de la Cour des Comptes

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1977 portant institution d'un comité technique paritaire spécial auprès du premier président de la Cour des Comptes ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1997 fixant les modalités de la consultation des personnels administratifs organisée pour déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire spécial et du comité d'hygiène et de sécurité spécial de la Cour des Comptes ;

Sur proposition du premier président de la Cour des Comptes ;

Arrête :

Article premier

La répartition des sièges des représentants titulaires du personnel au sein du comité technique paritaire spécial de la Cour des Comptes est fixée ainsi qu'il suit :

- syndicat national des personnels des comptes FO : 3 sièges ;
- syndicat CFDT de la Cour des comptes : 1 siège.

Article 2

Les organisations syndicales désignées à l'article premier ci-dessus pourront désigner des membres suppléants en nombre égal à celui des représentants titulaires qui leur est attribué.

Article 3

Les organisations syndicales désignées à l'article premier ci-dessus disposeront d'un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour désigner leurs représentants au sein du comité.

Article 4

Le mandat des membres du comité technique paritaire spécial de la Cour des Comptes entrera en vigueur à l'issue du délai fixé à l'article précédent. A cette date, le premier président de la Cour des Comptes prendra acte des désignations intervenues.

Article 5

Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration et le premier président de la Cour des Comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2004

Pour le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
et par délégation,
le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration,
Jean-François Soumet

Arrêté fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité spécial de la Cour des Comptes

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1991 instituant un comité d'hygiène et de sécurité spécial auprès du premier président de la Cour des Comptes ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1997 fixant les modalités de la consultation des personnels administratifs organisée pour déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire spécial et du comité d'hygiène et de sécurité spécial de la Cour des Comptes ;

Sur proposition du premier président de la Cour des Comptes ;

Arrête :

Article premier

La répartition des sièges des représentants titulaires du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité spécial de la Cour des comptes est fixée ainsi qu'il suit :

- syndicat national des personnels des comptes FO : 3 sièges ;
- syndicat CFDT de la Cour des comptes : 1 siège ;
- syndicat CGT de l'administration centrale des finances et de l'industrie : 1 siège.

Article 2

Les organisations syndicales désignées à l'article premier ci-dessus pourront désigner des membres suppléants en nombre égal à celui des représentants titulaires qui leur est attribué.

Article 3

Les organisations syndicales désignées à l'article premier ci-dessus disposeront d'un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour désigner leurs représentants au sein du comité.

Article 4

Le mandat des membres du comité d'hygiène et de sécurité spécial de la Cour des comptes entrera en vigueur à l'issue du délai fixé à l'article précédent. A cette date, le premier président de la Cour des comptes prendra acte des désignations intervenues.

Article 5

Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration et le premier président de la Cour des Comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2004

Pour le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et par délégation,
Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration,
Jean-François Soumet

Arrêté fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité spécial des chambres régionales et territoriales des comptes

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1993 instituant un comité d'hygiène et de sécurité spécial des chambres régionales et territoriales des comptes auprès du premier président de la Cour des Comptes ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1997 fixant les modalités de la consultation des personnels administratifs organisée pour déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire spécial et du comité d'hygiène et de sécurité spécial des chambres régionales et territoriales des comptes ;

Sur proposition du premier président de la Cour des Comptes ;

Arrête :

Article premier

La répartition des sièges des représentants titulaires du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité spécial des chambres régionales et territoriales des comptes est fixée ainsi qu'il suit :

- syndicat national des personnels des comptes FO : 4 ;
- syndicat CFDT de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes : 3 ;
- syndicat CGT de l'administration centrale des finances et de l'industrie : 1 ;

- syndicat professionnel autonome de l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (SPAC) : 1.

Article 2

Les organisations syndicales désignées à l'article premier ci-dessus pourront désigner des membres suppléants en nombre égal à celui des représentants titulaires qui leur est attribué.

Article 3

Les organisations syndicales désignées à l'article premier ci-dessus disposeront d'un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour désigner leurs représentants au sein du comité.

Article 4

Le mandat des membres du comité d'hygiène et de sécurité spécial des chambres régionales et territoriales des comptes entrera en vigueur à l'issue du délai fixé à l'article précédent. A cette date, le Premier président de la Cour des Comptes prendra acte des désignations intervenues.

Article 5

Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration et le Premier président de la Cour des Comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2004

Pour le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
et par délégation,
Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration

Jean-François Soumet

**DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE ET DE LA PETITE ET
MOYENNE INDUSTRIE**

Direction de l'Action régionale
et de la petite et moyenne Industrie

Sous-direction
des Chambres de Commerce et d'Industrie
20, avenue de Ségur
75353 PARIS 07 SP
Affaire suivie par Hubert Nicolas
Tél. : 01 43 19 27 78
Fax : 01 43 19 27 41
Mél : hubert.nicolas@industrie.gouv.fr

Paris, le 17 Février 2004

Extrait du relevé de décisions de la Commission paritaire nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie du 11 mars 2003

1- Approbation des avis rendus par la Commission de Suivi (réunions du 23 avril 2002 et du 28 janvier 2003).

La Commission paritaire nationale approuve, à l'unanimité des partenaires sociaux, les avis formulés par la Commission chargée de veiller à la bonne application du statut (article 50 quinquies) lors de ses réunions du 23 avril 2002 et du 28 janvier 2003, tels que figurant à l'annexe n° 1 du présent relevé de décisions.

2- Modification de l'article 11 du statut

La Commission Paritaire Nationale adopte à l'unanimité des partenaires sociaux la délibération suivante :

Première disposition

L'article 11 du statut (2^e alinéa) est modifié comme suit :

« La formation professionnelle continue est organisée conformément aux dispositions de l'accord cadre du 5 décembre 2002 tel qu'annexé au présent statut et de la circulaire n° 2183 du 24 juillet 1986 ainsi que des textes d'application subséquents. En tout état de cause, le rôle attribué au comité d'entreprise dans ce domaine est confié à la Commission Paritaire Locale. Celle-ci peut déléguer ses pouvoirs en la matière à une commission créée conformément à la composition résultant de son élection ».

Deuxième disposition

Il est créé un groupe de travail paritaire chargé de proposer les modalités de la mise en œuvre de la formation professionnelle continue dans les CCI, en application des clauses de l'article 11. Les dispositions formulées, une fois approuvées en CPN, seront annexées au statut. Le groupe de travail remettra ses premières conclusions pour la CPN du 10 juin 2003.

3- Supplément familial de traitement (article 21 du statut)

Les partenaires sociaux, en CPN, décident à l'unanimité de poursuivre leurs discussions relatives à une augmentation éventuelle de l'âge limite des enfants à charge ouvrant droit au bénéfice du supplément familial de traitement.

4- Mesures disciplinaires ; protection des délégués syndicaux et des représentants du personnel

La Commission paritaire nationale adopte par 10 voix pour (délégations des Présidents et du SNAPCC) et 2 voix contre (délégation CFDT/ CCI) les modifications détaillées ci-après des articles 36, 37 et 33 bis du statut :

Article 36 : mesures disciplinaires

Une mesure disciplinaire doit être adaptée à la nature de la faute et proportionnée à sa gravité.

« Les mesures disciplinaires applicables aux agents titulaires sont :

- 1) l'avertissement,
- 2) le blâme avec inscription au dossier,
- 3) l'exclusion temporaire sans rémunération d'un à quinze jours,
- 4) l'exclusion temporaire sans rémunération pour une durée de seize jours à six mois maximum (la durée de l'exclusion doit être adaptée à la gravité du motif),
- 5) la rétrogradation (avec baisse de l'indice de qualification et/ou de la rémunération), sous réserve du respect simultané des deux conditions suivantes :
 - A - que le positionnement de l'agent concerné dans la grille nationale des emplois le permette
 - B - que la baisse de la rémunération brute totale n'excède pas 10 %.En tout état de cause, la rétrogradation ne peut avoir pour effet une baisse de la rémunération en deçà du SMIC légal,
- 6) la révocation ».

Article 37 : conditions d'application des sanctions

« Les sanctions prévues à l'article 36-2°, 3°, 4°, 5° e 6° sont prononcées par le Président de la Compagnie Consulaire ou son délégué. Toutefois, l'exclusion temporaire sans rémunération pour une durée de seize jours à six mois maximum, la rétrogradation et la révocation doivent être prononcées après consultation de la Commission Paritaire Locale. Cette commission est également consultée dans le cas où une nouvelle mesure d'exclusion temporaire est envisagée dans le délai d'un an.

Avant toute sanction prévue à l'article 36-2°, 3°, 4°, 5° et 6°, l'agent doit... [le reste sans changement]... »

Article 33 bis : Exclusion temporaire, rétrogradation, révocation (alinéas 4, 5 et 6 de l'article 36) ou licenciement d'un délégué syndical ou d'un représentant du personnel

« À défaut d'accord majoritaire en Commission Paritaire Locale, l'exclusion temporaire sans rémunération pour une durée de seize jours à six mois maximum ou la rétrogradation

d'un agent ayant la qualité de délégué syndical ou de représentant du personnel en Commission Paritaire Locale ou en Commission Paritaire Nationale ne peut intervenir qu'après avis de l'Instance Nationale Disciplinaire et de Conciliation.

En l'absence de majorité à l'Instance Nationale Disciplinaire et de Conciliation, la sanction ne pourra intervenir que sur avis conforme des Ministres de Tutelle.

Si la demande de sanction n'a pas reçu de réponse dans le délai d'un mois à compter de sa date de réception par lesdits Ministres, l'avis conforme est réputé avoir été donné.

Le licenciement ou la révocation de tout agent ayant la qualité de délégué syndical ou de représentant du personnel en Commission Paritaire Locale ou en Commission Paritaire Nationale ne peut intervenir, après avis de la Commission Paritaire Locale donné dans les conditions prévues à l'article 33, paragraphes 4, 5 et 6, que sur avis conforme des Ministres de Tutelle. Si la demande de licenciement n'a pas reçu de réponse dans un délai d'un mois à compter de sa date de réception par lesdits Ministres, l'avis conforme est réputé avoir été donné ».

5- Article 39 du statut : correction d'une référence erronée

La Commission Paritaire Nationale adopte à l'unanimité des partenaires sociaux la correction de forme suivante de l'article 39 :

« Le présent statut s'applique aux Directeurs Généraux, à l'exception des dispositions relatives à la rémunération, autres que celles figurant aux **articles 20 et 24**, et des dispositions relatives aux cessations de fonctions, auxquelles se substituent les dispositions du présent titre ».

6- Personnels contractuels : modification de l'article 49-2, alinéa 9, du titre IV du statut.

La Commission Paritaire Nationale adopte, à l'unanimité des partenaires sociaux, la modification suivante de l'alinéa 9 de l'article 49-2, titre IV, du statut :

« Le contrat de travail à durée déterminée peut être rompu avant l'échéance de son terme : - par accord entre les parties,

- pour force majeure,

- pour faute grave.

Toutefois, par dérogation aux dispositions précédentes, le contrat de travail à durée déterminée peut être rompu à l'initiative de l'agent lorsque celui-ci justifie d'une embauche pour une durée indéterminée.

Sauf accord des parties, l'agent est alors tenu de respecter une période de préavis dont la durée est calculée de la façon suivante :

- préavis de quinze jours pour les CDD de 6 mois ou moins, renouvellement inclus,

- préavis d'un mois pour les CDD de plus de 6 mois, renouvellement inclus.

Pour les CDD à terme imprécis, il y a lieu, pour déterminer la durée du préavis, de tenir compte de la durée réellement effectuée et d'appliquer les dispositions prévues ci-dessus ».

7- Attribution de primes dans les Compagnies consulaires - Modification du second alinéa de l'Article 20 du statut.

La Commission paritaire nationale, à l'unanimité des partenaires sociaux, adopte la délibération suivante :

- Première Disposition

Déclaration d'intention des partenaires sociaux

« Dans le cadre de la possibilité octroyée aux Compagnies Consulaires d'attribuer des primes exceptionnelles à leurs agents, les partenaires sociaux souhaitent rappeler, que :

- les augmentations et promotions au choix (article 16-2 du statut) viennent sanctionner la reconnaissance d'une expertise récurrente acquise au fil des années,
- les primes récompensent l'accomplissement d'une mission particulière, ne traduisant pas l'acquisition d'une expertise.

Les partenaires sociaux se réuniront dans deux ans pour faire un bilan relatif à l'application de l'article 20 ».

- Deuxième Disposition

Le texte suivant remplace et annule le second alinéa de l'article 20 :

« Chaque Compagnie consulaire peut prévoir le principe d'une enveloppe globale de primes individuelles, autres que celles réservées aux augmentations et promotions au choix et primes collectives déjà en place.

Ces primes exceptionnelles peuvent être attribuées en reconnaissance d'actions particulières qui ne peuvent faire l'objet ni d'une rémunération horaire, ni d'une augmentation ou promotion.

Le montant annuel des primes versées fait l'objet d'une communication et d'un débat en Commission paritaire locale sur leurs modalités d'attribution comportant au moins :

- le montant global
- la répartition par motif
- la répartition hommes/ femmes
- la répartition cadres/ non cadres.

Des modalités d'information complémentaires peuvent être déterminées en Commission paritaire locale.

Les responsables hiérarchiques expliqueront les motifs d'attribution des primes ainsi que leur montant, notamment lors de l'entretien professionnel ».

8- Congé de Fin d'Activité

Les partenaires sociaux, en CPN, décident à l'unanimité la création d'un groupe de travail chargé d'examiner les évolutions du congé de fin d'activité sur la base des éléments de référence chiffrés à rassembler. L'ACFCI prendra l'initiative de réunir ce groupe de travail.

9- Aide au retour à l'emploi

Les partenaires sociaux, en CPN, décident à l'unanimité de poursuivre les réflexions et de confier au Comité de Gestion du Fonds consulaire pour l'Emploi une mission d'investigation relative aux modalités possibles de l'aide à apporter aux agents en recherche d'emploi.

ANNEXE 1

Commission de suivi 23 avril 2002 Avis

Dans le cadre des heures de permanence, la Commission de Suivi rappelle, à l'unanimité, que :

« Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'effectuer un travail, la durée de cette intervention étant considérée comme du temps de travail effectif. »

Commission de suivi 28 janvier 2003 Avis

La Commission rend l'avis suivant à l'unanimité :

L'Article 54-1 du Statut dispose que l'ouverture d'un compte épargne temps est accordé aux agents titulaires qui en font la demande dans les conditions fixées par l'accord annexé au présent statut.

Tout agent titulaire qui en fait la demande doit pouvoir obtenir l'ouverture d'un CET.

A défaut de modalités d'application prévues en CPL, il convient de se reporter à l'Annexe à l'Article 54-1 du Statut.

Commission de suivi 28 janvier 2003 Avis

La Commission rend l'avis suivant à l'unanimité :

Question : « les congés pour garde d'enfants et congés pour événements familiaux sont-ils considérés comme du temps de travail effectif pour le calcul des majorations pour heures supplémentaires ? »

Réponse : « Il convient de se reporter à l'Article 1 de l'Annexe à l'Article 26 du Statut qui précise que la durée maximale de travail effectif de 1600 heures par an est réduite, à titre individuel, notamment par les dispositions résultant des Articles 27 bis (congés pour événements familiaux) et 27 quater (autorisation d'absence pour garde d'enfants). »

Direction de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie
Sous-direction des Chambres de Commerce et d'Industrie
20 avenue de Ségur
75353 PARIS 07 SP
Affaire suivie par Pierre Saurel
Tél. : 01 43 19 27 81
Fax : 01 43 19 27 41
Mél : pierre.saurel@industrie.gouv.fr

Paris, le 4 juillet 2003

Extrait du relevé de décisions de la Commission paritaire nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie du 24 juin 2003

La Commission paritaire nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie du 24 juin 2003 s'est tenue en la présence des participants cités à l'annexe au présent relevé de décisions.

1 - Négociation salariale ; fixation de la valeur du point d'indice au titre de l'année 2003 et du taux directeur des augmentations au choix pour l'année 2004 (article 16 du statut).

La CPN adopte par 8 voix pour (délégation des présidents, délégation CFDT/CCI) et 4 voix contre (délégation du SNAPCC) la délibération suivante :

1^{ère} disposition :

À titre conservatoire,

- la valeur du point est revalorisée de 1,2 % au 1^{er} juillet 2003 ;
- le taux directeur servant de base à la négociation par les Commissions paritaires locales du taux de masse salariale affecté aux promotions et augmentations au choix, est fixé à 0,5 % pour l'année 2004.
- Le tableau ci-après précise l'incidence de la mesure conservatoire sur le point d'indice :

Date d'application	Mesure	Calcul
1 ^{er} juillet 2003	1,2 %	Point 100 = 430,74 euros

2^e disposition :

La négociation salariale se poursuivra au cours de la séance de CPN programmée le 9 décembre 2003 et en tout état de cause avant la fin de l'année en cours. L'augmentation

supplémentaire éventuelle du point décidée lors de la séance désignée n'aura pas d'effet rétroactif.

3^e disposition :

À compter de 2004, la négociation salariale a lieu chaque année au dernier trimestre, lors d'une séance de CPN à tenir à une date postérieure à la connaissance par le public des premiers éléments relatifs à la Loi de Finances (prise en compte des incidences financières sur le réseau des C®CI).

Cette troisième disposition remplace et annule la décision de la CPN du 1^{er} juillet 1999 (pour mémoire : période de référence pour la revalorisation salariale fixée du 1^{er} juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante).

2 – Hygiène, sécurité du travail et prévention médicale

La Commission paritaire nationale approuve, à l'unanimité des partenaires sociaux, la délibération suivante :

1^{ère} disposition :

Il est intégré au statut du personnel administratif un Chapitre 2^{ter} intitulé : Hygiène et sécurité du travail, prévention médicale ainsi qu'un article 13^{bis} intitulé : Organisation de l'hygiène et de la sécurité du travail, ainsi que de la prévention médicale, inclus dans le chapitre précité et ainsi rédigé :

« Les Chambres de Commerce et d'Industrie sont soumises à une organisation en matière d'hygiène et de sécurité du travail ainsi que de prévention médicale, dont les règles et les modalités de fonctionnement sont définies dans l'accord annexé au présent statut ».

2^e disposition :

Il est adopté un accord relatif à la mise en place d'une organisation d'hygiène et de sécurité du travail, ainsi que de prévention médicale dans les Compagnies consulaires - tel qu'adjoint au présent relevé de décisions - qui constitue l'annexe à l'article 13^{bis} Chapitre 2^{ter} nouveau du statut.

ANNEXE à l'article 13^{bis}
Hygiène et Sécurité du travail, Prévention Médicale
Accord entre les partenaires sociaux adopté en CPN le 24 juin 2003

Titre I : Règles relatives à l'hygiène et à la sécurité

Article premier : Champ d'application

Le présent accord s'applique :

- à l'Assemblée des Chambres françaises de Commerce et d'Industrie,
- aux Chambres régionales de Commerce et d'Industrie,
- aux Chambres de Commerce et d'Industrie,
- aux Groupements interconsulaires,

ci-après désignés les Compagnies consulaires, et concerne l'ensemble de leurs collaborateurs.

Article 2 : Aménagement des locaux et équipements

Dans les établissements visés à l'Article 1^{er}, les locaux doivent être aménagés, les équipements doivent être installés et tenus de manière à garantir la sécurité des collaborateurs et, le cas échéant, des clients et du public. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des personnes.

Article 3 : Responsabilité du directeur général

Les directeurs généraux des Compagnies consulaires sont chargés de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des collaborateurs placés sous leur autorité. Ils assument la responsabilité de l'application et du respect des règles d'hygiène et de sécurité dans les Compagnies consulaires, dans le cadre et les limites des moyens financiers qui leur sont alloués.

Les directeurs généraux peuvent déléguer avec possibilité de subdélégation leurs responsabilités en matière d'hygiène et de sécurité, en fonction des spécificités d'organisation de chaque Compagnie consulaire.

Cette subdélégation ne pourra s'effectuer qu'à un niveau de responsabilité permettant une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 4 : Principes généraux

Compte tenu des règles propres d'organisation et de fonctionnement des C(R)CI, les textes législatifs et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité, notamment le décret n°82-453, ne peuvent s'appliquer qu'en vertu de modalités spécifiques d'adaptation.

En conséquence, le présent texte détermine les dispositions spécifiques relatives à l'hygiène et à la sécurité au sein des Compagnies consulaires.

Article 5 : Effectifs pris en compte

Pour l'application des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité définies par le présent accord, sont pris en compte dans le calcul de l'effectif :

- les collaborateurs statutaires titulaires et stagiaires,

- les collaborateurs statutaires contractuels sauf s'ils remplacent un collaborateur absent ou dont le contrat est suspendu,
 - les collaborateurs non statutaires de droit privé (CDI, CDD sauf s'ils remplacent un collaborateur absent ou dont le contrat est suspendu),
 - les travailleurs temporaires,
 - les collaborateurs bénéficiaires de contrats aidés,
 - les collaborateurs mis à disposition ou en détachement dans la Compagnie consulaire.
- L'effectif requis doit être apprécié au 31 décembre de l'année précédant les élections au Comité d'Hygiène et de Sécurité.
Le directeur général est retenu pour le calcul des effectifs.

Titre II : Organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité

Sous-Titre 1 : Commissions paritaires

Article 6 : Rôle des Commissions paritaires

Les Commissions paritaires (Commissions paritaires locales, Commission paritaire locale unifiée, Comité paritaire spécial, Comité paritaire de consultation...) connaissent des questions et des projets de textes relatifs aux problèmes d'hygiène et de sécurité dans les conditions fixées au présent titre. Les Commissions paritaires reçoivent communication du rapport annuel sur l'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention des risques professionnels accompagnés de l'avis formulé par le Comité d'Hygiène et de Sécurité.

Elles examinent les questions dont elles sont saisies par les Comités d'Hygiène et de Sécurité créés auprès d'elles.

Sous-Titre 2 : Comité d'Hygiène et de Sécurité

Article 7 : Mission du Comité d'Hygiène et de Sécurité

Les Comités d'Hygiène et de Sécurité ont pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et à la sécurité des collaborateurs des Compagnies consulaires et ceux mis à leur disposition par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité.

Ils ont notamment à connaître des questions relatives :

- à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité ;
- aux méthodes et techniques de travail, au choix des équipements de travail dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir une influence directe sur la santé des collaborateurs ;
- aux projets d'aménagements, de construction et d'entretien des bâtiments au regard des règles d'hygiène et de sécurité, et de bien-être au travail ;
- aux mesures prises en vue de faciliter l'adaptation des postes de travail aux handicapés ;
- aux mesures d'aménagement des postes de travail permettant notamment de favoriser l'accès des femmes à tous les emplois et celles nécessaires aux femmes enceintes.

Ils ont également à connaître des missions relatives aux conditions de travail.

Les Comités procèdent, en outre, à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les collaborateurs du ou des services entrant dans leur champ de compétence.

À cette fin, ils délibèrent chaque année d'un rapport sur l'évolution des risques professionnels, présenté par le président du Comité d'Hygiène et de Sécurité.

Article 8 : Constitution du Comité d'Hygiène et de Sécurité

Un Comité d'Hygiène et de Sécurité est constitué dans chaque Compagnie consulaire occupant au moins cinquante collaborateurs. L'effectif est calculé conformément à l'Article 5 du présent accord, en fonction du périmètre d'activité couvert par le Comité d'Hygiène et de Sécurité.

La mise en place d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité ne s'impose que si l'effectif d'au moins cinquante collaborateurs a été atteint au 31 décembre de l'année précédant les élections au Comité d'Hygiène et de Sécurité.

Dans les établissements dont la nature de l'activité le justifie, la direction générale peut décider, après avis de la Commission paritaire, de constituer d'autres Comités d'Hygiène et de Sécurité spécifiques.

L'inspecteur hygiène et sécurité peut proposer la création d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité dans les Compagnies consulaires occupant un effectif inférieur à cinquante collaborateurs lorsqu'il l'estime nécessaire, notamment en raison de la nature des activités, de l'agencement, de l'équipement des locaux ou de la spécificité des établissements gérés.

Dans les Compagnies Consulaires de moins de cinquante collaborateurs, les Commissions paritaires sont investies des missions dévolues aux membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité, qu'elles exercent dans le cadre des articles ci-dessus, ainsi qu'aux mêmes obligations. Dans ce cas, une formation aux questions d'hygiène et de sécurité sera dispensée aux membres de la Commission paritaire.

Article 9 : Composition des Comités d'Hygiène et de Sécurité

Chaque Comité d'Hygiène et de Sécurité est composé :

* d'une délégation employeur elle-même composée :

- du directeur général de la Compagnie consulaire ou de son représentant délégataire, qui en assure la présidence de droit,
- de représentants de la Compagnie consulaire ;

* de représentants du personnel.

L'ensemble de la délégation employeur ne peut excéder le nombre des représentants du personnel.

Des suppléants peuvent être prévus.

Le coordinateur sécurité et le médecin du travail sont invités de droit aux réunions du Comité d'Hygiène et de Sécurité.

La délégation du personnel au sein des Comités d'Hygiène et de Sécurité, en fonction du périmètre d'activité couvert par le Comité d'Hygiène et de Sécurité, est de :

- trois membres dans les Compagnies Consulaires comptant de 50 à 199 collaborateurs ;
- quatre membres dans les Compagnies Consulaires dont l'effectif est compris entre 200 et 499 collaborateurs inclus ;
- six membres dans les Compagnies Consulaires dont l'effectif est compris entre 500 et 1 499 collaborateurs inclus ;
- neuf membres dans les Compagnies Consulaires dont l'effectif est égal ou supérieur à 1 500 collaborateurs.

L'effectif est calculé conformément à l'Article 5 du présent accord.

Les représentants du personnel, au sein des Comités d'Hygiène et de Sécurité sont désignés

pour une durée égale à celle des représentants du personnel à la Commission paritaire.

Article 10 : Désignation des membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité

Les représentants du personnel au Comité d'Hygiène et de Sécurité sont élus par les représentants élus du personnel à la Commission paritaire ou aux Commissions paritaires du périmètre concerné, sur liste constituée par les organisations syndicales parmi les collaborateurs de la Compagnie consulaire ou du périmètre d'activité concerné dans le cas d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité spécifique. Les représentants du personnel au Comité d'Hygiène et de Sécurité sont élus au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle avec répartition des restes selon la règle de la plus forte moyenne

En l'absence de liste syndicale déposée quinze jours avant la date du scrutin, d'autres listes peuvent être déposées au plus tard huit jours avant la date du scrutin.

SI, en l'absence de vote, la constitution du CHS ne peut avoir lieu, il est procédé à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes ou des candidats autres que ceux présentés par les organisations syndicales.

Les autres modalités de scrutin sont fixées par chaque Commission paritaire locale.

Dans le cas des Compagnies consulaires comportant plusieurs Comités d'Hygiène et de Sécurité, les modalités de désignation des membres de ces Comités sont déterminées par la Commission paritaire.

La liste nominative des représentants du personnel au Comité d'Hygiène et de Sécurité, ainsi que l'indication de leur lieu habituel de travail doit être portée à la connaissance des collaborateurs.

Article 11 : Participation de l'inspecteur hygiène et sécurité et des experts au Comité d'Hygiène et de Sécurité

L'inspecteur hygiène et sécurité reçoit, en début d'année civile, le planning des réunions du Comité d'Hygiène et de Sécurité établi par chaque Compagnie consulaire concernée.

Il assiste avec voix consultative aux travaux du Comité d'Hygiène et de Sécurité s'il l'estime nécessaire ou si sa présence est requise par ledit Comité.

Le Président du Comité d'Hygiène et de Sécurité peut convoquer des experts techniques à la demande de la Compagnie Consulaire ou à la demande des représentants du personnel au Comité.

Les experts n'ont pas voie délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été requise.

Article 12 : Conditions d'intervention des Comités d'Hygiène et de Sécurité

Les membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité bénéficient d'un droit d'accès aux locaux de la Compagnie consulaire dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ledit comité.

La délégation du Comité doit comporter des représentants de la Compagnie consulaire et des représentants du personnel. Elle peut, le cas échéant, être assistée du médecin du travail et du coordinateur sécurité.

Les missions accomplies dans le cadre du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au Comité.

Toutes facilités doivent être accordées aux délégation des Comités d'Hygiène et de Sécurité dans le cadre de l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service. Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des établissements ou services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation.

Article 13 : Accidents du travail et maladies professionnelles

Le Comité procède à une enquête à l'occasion de chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Chaque enquête est conduite par deux membres du Comité, l'un représentant la Compagnie consulaire, l'autre représentant le personnel. Ils peuvent être assistés d'autres membres du comité, et notamment par le médecin de prévention.

Le Comité est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

Article 14 : Amélioration des règles d'hygiène et de la sécurité

Le Comité suggère toutes les mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et à assurer l'instruction et le perfectionnement des collaborateurs dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité.

Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

Article 15 : Consultation du Comité d'Hygiène et de Sécurité

Le Comité est consulté sur la teneur de tous les documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que la Compagnie consulaire envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.

Ces documents sont également communiqués, pour avis, à l'inspecteur hygiène et sécurité.

Le Comité prend, en outre, connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, consignées sur le registre d'hygiène et de sécurité qui doit être mis à la disposition des collaborateurs dans chaque Compagnie consulaire.

Article 16 : Programme annuel de prévention des risques professionnels

Chaque année, le président du Comité lui soumet, pour avis, un programme annuel de prévention des risques professionnels.

Ce programme fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir.

Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.

Article 17 : Observations du coordinateur sécurité

Le Comité est informé de toutes les observations faites par le coordinateur sécurité.

Article 18 : Intervention des experts du Comité d'Hygiène et de Sécurité

Le Comité peut demander à la Compagnie consulaire de faire appel à un expert agréé en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de travail ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Les frais d'expertise sont supportés par la Compagnie consulaire concernée.

La direction générale fournit à l'expert les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'expert est soumis à une obligation de discrétion.

La décision d'une Compagnie consulaire refusant la désignation d'un expert sollicité par le Comité d'Hygiène et de Sécurité doit être substantiellement motivée auprès de ce Comité.

Cette décision est communiquée au coordinateur sécurité et à l'inspecteur hygiène et sécurité.

Article 19 : Fonctionnement des Comités d'Hygiène et de Sécurité

Chaque Comité d'Hygiène et de Sécurité peut élaborer son règlement intérieur.

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président, à l'initiative de ce dernier ou, dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Le Comité d'Hygiène et de Sécurité est saisi par son président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel de toute question de sa compétence.

Il émet ses avis à la majorité des suffrages exprimés.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises.

Les Comités d'Hygiène et de Sécurité peuvent également être saisis pour avis, par les Commissions paritaires auprès desquelles ils sont placés, de questions particulières relevant de leurs compétences.

Article 20 : Obligation de discrétion

Les membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité et les personnes qui participent à ses réunions à titre d'experts ou de consultants sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle.

Article 21 : Moyens de fonctionnement du Comité d'Hygiène et de Sécurité

Des facilités doivent être données aux membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité pour exercer leurs fonctions.

Des heures de délégation destinées exclusivement à l'objet pour lequel elles ont été accordées seront de 24 heures par an et par représentant titulaire du personnel au Comité d'Hygiène et de Sécurité.

Elles devront faire l'objet d'une information préalable, sauf en cas d'urgence.

En cas d'absence de Comité d'Hygiène et de Sécurité et en fonction des situations spécifiques, les Présidents des C(R)CI de moins de 50 collaborateurs pourront accorder un crédit d'heures pouvant aller jusqu'à un maximum de 10 heures par an et par représentant titulaire du personnel à la Commission paritaire.

En outre, sauf délais différents prévus dans le règlement intérieur de chaque Comité, communication doit être donnée aux membres du Comité de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission au plus tard quinze jours avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel titulaires ou suppléants, au sein des Comités d'Hygiène et de Sécurité ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux séances de ces Comités pour leur permettre de participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation.

La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux du Comité. Les membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité et les experts convoqués ne perçoivent aucune rémunération du fait de leurs fonctions dans ces Comités.

Article 22 : Délibération du Comité d'Hygiène et de Sécurité

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité ne délibère valablement que s'il a été convoqué régulièrement.

Article 23 : Procès-verbal

Un procès verbal est établi après chaque séance du Comité d'Hygiène et de Sécurité. Il est transmis, dans le délai d'un mois, aux membres du Comité. Il est approuvé lors de la séance suivante.

Article 24 : Projets et avis

Les projets élaborés et les avis émis sont transmis au directeur général ou à son représentant et à la Commission paritaire locale.

Ils sont portés par tous moyens appropriés, à la connaissance des collaborateurs en fonction dans les administrations, services ou établissements intéressés, dans un délai d'un mois.

Le président du Comité doit, dans un délai de deux mois, informer, par une communication écrite, les membres du Comité des suites données aux propositions et avis de celui-ci.

Titre III : Le contrôle de l'application des règles d'hygiène et de sécurité

Sous-Titre 1 : Le coordinateur sécurité

Article 25 : Désignation du ou des coordinateurs sécurité

Au sein de chaque Compagnie Consulaire, le Directeur Général ou son délégué recrute ou désigne « un ou plusieurs coordinateurs sécurité » parmi les collaborateurs permanents. Ces collaborateurs sont placés sous l'autorité du Directeur Général ou de son délégué.

Article 26 : Missions du coordinateur sécurité

La mission du coordinateur-sécurité est d'assister et de conseiller la direction générale dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les risques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des collaborateurs ;
- améliorer les méthodes et le milieu de travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des collaborateurs ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à la résoudre ;
- veiller à la bonne tenue des cahiers d'hygiène et de sécurité dans la Compagnie consulaire.

Le coordinateur sécurité est associé aux travaux du Comité d'Hygiène et de Sécurité ou

de la Commission Paritaire en l'absence de CHS, aux réunions desquels il assiste.

Article 27 : Formation du coordinateur sécurité

La formation, initiale et continue, nécessaire à l'exercice de sa mission, sera dispensée au coordinateur sécurité en matière d'hygiène et de sécurité.

Sous-Titre 2 : L'inspecteur hygiène et sécurité

Article 28 : Désignation de l'inspecteur hygiène et sécurité

Il est confié à l'ACFCI le rattachement d'un inspecteur hygiène et sécurité qui sera chargé d'assurer les fonctions d'inspection.

En fonction des besoins et pour mieux assurer sa mission, l'inspecteur hygiène et sécurité pourra être assisté d'un ou plusieurs adjoints et d'un(e) secrétaire-assistant(e).

Le financement de la rémunération de l'inspecteur hygiène et sécurité et de ses adjoints éventuels est assurée par toutes les Compagnies consulaires au prorata de leur effectif au 31 décembre de l'année écoulée.

Article 29 : Missions de l'inspecteur hygiène et sécurité

L'inspecteur hygiène et sécurité contrôle les conditions d'application des règles définies à l'Article 4 et propose aux directions générales concernées toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

En cas d'urgence, il propose à la direction générale concernée, qui lui rend compte des suites données à ses propositions, les mesures immédiates qu'il a jugées nécessaires. La direction générale lui fait part des propositions auxquelles elle n'a pu donner suite.

En cas de désaccord important entre la direction générale et le Comité d'Hygiène et de Sécurité, l'inspecteur hygiène et sécurité, à la demande de l'une des parties, joue un rôle de médiation.

Article 30 : Formation de l'inspecteur hygiène et sécurité

Une formation en matière d'hygiène et de sécurité est dispensée à l'inspecteur hygiène et sécurité par un organisme agréé.

Sous-Titre 3 : Rôle des services locaux et départementaux

Article 31

Les directions générales des Compagnies consulaires peuvent demander le concours des services locaux (services préfectoraux, départementaux, municipaux...) compétents en matière d'hygiène et de sécurité, soit pour des missions permanentes, soit pour des missions temporaires.

Article 32

Dans le cas d'une situation de travail présentant un risque grave pour la santé et la sécurité des collaborateurs lors de l'exercice de leurs fonctions, ou en cas de désaccord sérieux et persistant entre une Compagnie consulaire et son Comité d'Hygiène et de Sécurité, la direction générale concernée, ainsi que le Comité d'Hygiène et de Sécurité ou la Commission Paritaire en l'absence de CHS, peuvent solliciter l'intervention des services locaux (services préfectoraux, départementaux, municipaux...).

L'inspecteur hygiène et sécurité peut également être sollicité.

Peut être sollicitée, dans les mêmes conditions, l'intervention d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé dans leurs domaines d'attribution respectifs ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile. L'intervention faisant suite à la procédure décrite ci-dessus donne lieu à un rapport adressé conjointement à la direction générale concernée, au Comité d'Hygiène et de Sécurité concerné ou à la Commission paritaire en l'absence de CHS, à l'inspecteur hygiène et

sécurité. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

La direction générale adresse dans les trois semaines au corps de contrôle à l'origine du rapport une réponse motivée indiquant les mesures immédiates qui ont fait suite au rapport ainsi que les mesures qu'elle va prendre accompagnées d'un calendrier.

La direction générale communique copie, dans le même délai, de sa réponse au Comité d'Hygiène et de Sécurité concerné ou à la Commission paritaire en l'absence de CHS ainsi qu'à l'inspecteur hygiène et sécurité.

En cas de désaccord de la direction générale sur le rapport établi par les services locaux ou départementaux, ou lorsque les mesures indiquées dans la réponse ne sont pas exécutées, l'inspecteur hygiène et sécurité peut adresser un rapport aux ministres de tutelle des C(R)CI qui feront connaître leur réponse dans le délai d'un mois.

Le rapport et la réponse des ministres sont communiqués à la direction générale, au président du Comité d'Hygiène et de Sécurité concerné ou au président de la Commission paritaire en l'absence de CHS. Des copies de ces documents sont transmises à l'inspecteur hygiène et sécurité et à l'ACFCI.

Sous-Titre 4 : Danger grave et imminent

Article 33 : Droit de retrait

Si un collaborateur a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie, sa santé ou sa sécurité, il exerce son droit de retrait et en avise immédiatement la direction générale.

Aucune sanction, aucune retenue sur salaire ne peut être prise à l'encontre d'un collaborateur ou d'un groupe de collaborateurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie et la santé de chacun d'eux.

La faculté ouverte au présent article doit impérativement s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse en aucun cas créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

La direction générale ne peut demander au collaborateur de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.

L'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus ne peut compromettre l'exécution même des missions propres de service public visant à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 34 : Rôle du Comité d'Hygiène et de Sécurité

Si un membre du Comité d'Hygiène et de Sécurité constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un collaborateur qui s'est retiré de la situation de travail définie au 1^{er} alinéa de l'Article 32, il en avise immédiatement la direction générale et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'Article 15.

Il est procédé à une enquête immédiate par la direction générale, en compagnie du membre du Comité d'Hygiène et de Sécurité ayant signalé le danger.

La direction générale prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation et informe le comité des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, la direction générale arrête les mesures à prendre, après avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité compétent réuni en urgence dans un délai n'excédant pas 24 heures.

Le coordinateur sécurité est obligatoirement informé et assiste à la réunion du Comité d'Hygiène et de Sécurité.

L'inspecteur hygiène et sécurité est informé des situations graves par la direction générale ou par le président du Comité d'Hygiène et de Sécurité concerné.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le Comité d'Hygiène et de Sécurité, la Compagnie consulaire concernée arrête les mesures à prendre.

Article 35 : Avis mentionnés par le Comité d'Hygiène et de Sécurité

Les avis émis par le Comité d'Hygiène et de Sécurité mentionnés à l'Article 14 sont consignés dans un registre spécial.

Il est tenu, sous la responsabilité de la Direction Générale, à la disposition :

- des membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité,
- du coordinateur sécurité,
- de l'inspecteur hygiène et sécurité
- des services locaux (services préfectoraux, départementaux, municipaux...).

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, la nature du danger et sa cause, le nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par la Direction Générale y sont également portées.

Titre IV : Formation en matière d'hygiène et de sécurité

Article 36 : Formation des collaborateurs

Une information relative à l'hygiène et à la sécurité est donnée lors de l'entrée en fonction des collaborateurs et une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée en fonction des situations et des établissements :

- lors de l'entrée en fonction des collaborateurs dans les établissements comportant des risques particuliers ;
- lorsque, par suite d'un changement de fonctions, de technique, de matériel ou d'une transformation des locaux, les collaborateurs se trouvent exposés à des risques nouveaux ;
- en cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;
- en cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.

À la demande du médecin de prévention, une formation à l'hygiène et à la sécurité peut également être organisée au profit des collaborateurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail consécutif à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.

Lors de l'entrée en vigueur du présent accord, chaque Compagnie consulaire détermine les conditions dans lesquelles une formation à l'hygiène et à la sécurité est organisée au bénéfice des collaborateurs en fonction des spécificités des activités et des différents établissements gérés.

Article 37 : Objet de la formation des collaborateurs

La formation à l'hygiène et à la sécurité a pour objet d'instruire le collaborateur des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service.

Cette formation, dispensée sur les lieux de travail, porte notamment sur :

- les conditions de circulation sur les lieux de travail et, notamment, les issues et dégagements de secours ;
- les conditions d'exécution du travail et, notamment, les comportements à observer aux différents postes de travail et le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours ;
- les dispositions à prendre en compte en cas d'accident ou de sinistre ;
- les responsabilités encourues ;
- les consignes de sécurité.

Article 38 : Formation des membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité

Les membres représentants du personnel du Comité d'Hygiène et de Sécurité visé au Titre IV du présent accord bénéficient d'une formation d'une durée de cinq jours au cours de leur mandat.

Cette formation est dispensée par un organisme agréé par les pouvoirs publics.

Article 39 : Temps de formation

La formation à l'hygiène et à la sécurité se déroule pendant les heures de service. Le temps passé à cette formation est assimilé, d'une façon générale, à du temps de travail effectif.

Titre V : Médecine du travail et de prévention

Article 40 : Médecin du travail

À défaut de service de médecine du travail interne, les Compagnies consulaires font appel aux services de médecine du travail agréés régis par le titre IV, Livre II, du Code du Travail. Dans ce cas, les Articles R 241-14 à R 241-20 du Code du Travail ne s'appliquent pas.

À défaut, après consultation du Comité d'Hygiène et de Sécurité, des conventions peuvent également être passées par les Compagnies Consulaires avec les services médicaux du travail des collectivités locales ou avec des médecins particuliers agréés « médecine du travail ».

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité est informé de l'organisation et des modalités de fonctionnement.

Article 41 : Médecine du travail et médecine de prévention

Outre la surveillance médicale des collaborateurs telle que définie à l'Article 42 ci-dessous, le médecin du travail exerce une action de prévention définie à l'Article 44 ci-dessous.

Sous-Titre 1 : Médecine du travail

Article 42 : Surveillance médicale

Les collaborateurs sont soumis aux visites médicales obligatoires énumérées ci-après.

Ces visites doivent être effectuées dans le service de médecine du travail auquel adhère la Compagnie Consulaire ou dans le service de médecine du travail propre à la Compagnie Consulaire le cas échéant.

* **Visite d'embauche** : tout collaborateur fait obligatoirement l'objet d'un examen médical préalable à son embauche et au plus tard avant l'expiration du premier mois de stage probatoire ou de la période d'essai.

L'examen médical a pour but :

- de rechercher si le collaborateur n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs,
- de s'assurer qu'il est médicalement apte au poste de travail auquel le chef d'établissement envisage de l'affecter,
- de proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes.

* **Visite périodique** : tout collaborateur doit bénéficier d'un examen médical au moins une fois tous les deux ans, en vue de s'assurer du maintien de son aptitude à l'emploi occupé.

La visite médicale étant obligatoire, le refus opposé par un collaborateur d'effectuer sa visite médicale constitue une faute grave susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la révocation.

- Surveillance médicale spéciale : les collaborateurs affectés à des travaux comportant des exigences ou des risques particuliers, les collaborateurs venant de changer de type d'activité, les handicapés, les femmes enceintes et mères d'enfants de moins de deux ans, les travailleurs de moins de 18 ans sont soumis à une surveillance particulière dont la fréquence et la nature des examens sont déterminés par le médecin du travail.
- Visite de reprise : tous les collaborateurs doivent bénéficier d'un examen par le médecin du travail après une absence pour cause de maladie professionnelle, après un congé de maternité, après une absence d'au moins huit jours pour cause d'accident du travail, après une absence d'au moins vingt et un jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel et en cas d'absences répétées pour raisons de santé.

Cet examen a pour seul objet d'apprécier l'aptitude de l'intéressé à reprendre son ancien emploi, la nécessité d'une adaptation des conditions de travail ou d'une réadaptation du collaborateur ou éventuellement de l'une ou de l'autre de ces mesures.

Cet examen doit avoir lieu lors de la reprise du travail et au plus tard dans un délai de huit jours.

Le médecin du travail peut prescrire les examens complémentaires nécessaires :

- à la détermination de l'aptitude médicale au poste de travail et notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste ;
- au dépistage des maladies à caractère professionnel prévues aux Articles L 461 et suivants du Code de la Sécurité Sociale ;
- au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage.

Le temps nécessité par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires est :

- soit pris sur les heures de travail des collaborateurs sans qu'aucune retenue de salaire puisse être effectuée ;
- soit rémunéré comme temps de travail normal dans le cas où ces examens ne pourraient avoir lieu pendant les heures de travail.

Article 43 : Premiers secours

Dans chaque service où sont effectués des travaux dangereux, un ou plusieurs collaborateurs doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

Sous-Titre 2 : Médecine de prévention

Article 44 : Rôle du médecin de prévention

Dans le cadre de sa mission de médecine de prévention, le médecin apporte conseil et assistance en ce qui concerne :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- l'hygiène générale des locaux de service,
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- la protection des collaborateurs contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- l'hygiène dans les restaurants administratifs ou locaux réservés à la prise des repas,
- l'information sanitaire.

Article 45 : Fiche d'évaluation des risques

Dans le cadre des actions de médecine préventive, le médecin de prévention établit et met à jour, en liaison avec le coordinateur sécurité et après consultation du Comité d'Hygiène et de Sécurité territorialement compétent, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs des collaborateurs exposés à ces risques.

Le médecin de prévention a accès aux informations utiles lui permettant d'établir la fiche des risques professionnels sus-évoquée.

Cette fiche est établie par analogie aux dispositions de l'Article R 241-41-3 du Code du Travail. Elle est communiquée au chef de service ou d'établissement. Elle est tenue à la disposition de l'inspecteur hygiène et sécurité et des coordinateurs sécurité des Compagnies Consulaires.

Les Comités d'Hygiène et de Sécurité sont, en outre, régulièrement informés de l'évolution des risques professionnels entrant dans leur champ de compétence.

Article 46 : Médecin de prévention et actions de formation

Le médecin de prévention est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la formation des secouristes.

Article 47 : Construction ou aménagement de bâtiments, modification des équipements

Le médecin de prévention est obligatoirement consulté sur les projets de construction ou d'aménagement importants des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements.

Article 48 : Utilisation de produits dangereux

Le médecin de prévention est obligatoirement informé avant toute utilisation de substance ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature des substances ainsi que de leurs modalités d'emploi.

Article 49 : Prélèvements et mesures aux fins d'analyse

Le médecin de prévention peut demander à la Compagnie consulaire de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse. Le refus de celle-ci doit être motivé.

Article 50 : Études et enquêtes épidémiologiques

Le médecin de prévention participe aux études et enquêtes épidémiologiques.

Titre VI : Bilan hygiène et sécurité

Article 51 : Bilan hygiène et sécurité

Un bilan de l'année écoulée est établi par le président du Comité d'Hygiène et de Sécurité avant la fin du premier semestre de l'année suivante et est présenté aux membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité.

Chaque Compagnie consulaire adresse ce bilan à l'ACFCI.

L'ACFCI dresse la synthèse des bilans Hygiène et Sécurité des Compagnies Consulaires et présente chaque année bilan de l'application du présent accord et un bilan hygiène et sécurité dans les C(R)CI devant la CPN. Ces bilans sont transmis concomitamment aux ministres de tutelle.

Titre VII : Modalités d'application

Article 52 : Suivi – interprétation – litiges

La Commission chargée de veiller à la bonne application du Statut créée par l'Article 50 quinquies (Commission de suivi) peut être saisie pour avis sur les modalités d'application des dispositions du présent accord.

Article 53 : Date et champ d'application

Le présent accord est applicable à compter du 1^{er} janvier 2004.

Direction de l'Action régionale
et de la petite et moyenne Industrie
Sous-direction
des Chambres de Commerce et d'Industrie
20, avenue de Ségur
75353 PARIS 07 SP
Affaire suivie par Hubert Nicolas
Tél. : 01 43 19 27 78
Fax : 01 43 19 27 41
Mél : hubert.nicolas@industrie.gouv.fr

Paris, le 15 octobre 2003

Extrait du relevé de décisions de la Commission paritaire nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie du 30 septembre 2003

1 - Fonds consulaire pour l'emploi : bilan de fonctionnement et financier pour l'exercice 2002.

1-1 En application de l'article 5 de l'annexe à l'article 54-2 du statut, la CPN émet un avis favorable sur le bilan comptable et financier ainsi que sur le bilan social relatifs à la gestion et au fonctionnement du fonds pour l'exercice 2002, tels que présentés par le Comité paritaire de gestion du fonds.

1-2 La Commission paritaire nationale prend acte que l'ACFCI se rapprochera du Comité paritaire de gestion du fonds afin - dans la perspective des bilans futurs - d'examiner avec celui-ci les modalités d'une présentation plus étendue des données comptables et financières relatives à la gestion du fonds consulaire pour l'emploi, et en informera les partenaires sociaux.

2 - Principe de consolidation des données sociales.

La CPN décide, à l'unanimité des partenaires sociaux, de créer un groupe de travail chargé de définir la structure et les composantes d'un bilan social à consolider au plan national (choix d'indicateurs simples et probants, en nombre limité), en vue d'une approbation par la CPN.

3 - Conditions de recours aux vacataires : modification de l'article 49-5 du statut.

La CPN adopte par 8 voix pour (délégations des Présidents et de la CFDT/CCI) et 4 voix contre (délégation du SNAPCC) la délibération suivante, qui comprend deux mesures :

3-1 Première mesure

A titre transitoire, pour la période allant du 1^{er} octobre 2003 au 30 juin 2004, les agents vacataires des Compagnies consulaires pourront effectuer :

- dans les services de formation professionnelle continue et les centres d'étude des langues, jusqu'à un maximum de 600 heures à titre d'intervention en face-à-face pédagogique,
- dans les autres services d'enseignement, jusqu'à un maximum de 450 heures à titre d'intervention en face-à-face pédagogique.

Cette mesure suspend l'application des stipulations figurant au point 1, 3^{ème} tiret et au point 2, 3^{ème} tiret de l'article 49-5, Titre IV du statut (pour mémoire : maximum respectif de vacations de 450 heures et de 300 heures).

3 - 2 Seconde mesure

Il est créé un groupe de travail paritaire chargé d'élaborer et de proposer à la CPN de nouvelles règles de recours aux vacataires, avant l'expiration de l'échéance fixée au 3-1.

Direction de l'Action régionale
et de la petite et moyenne Industrie
Sous-direction
des Chambres de Commerce et d'Industrie
20, avenue de Ségur
75353 PARIS 07 SP
Affaire suivie par Hubert Nicolas
Tél. : 01 43 19 27 78
Fax : 01 43 19 27 41
Mél : hubert.nicolas@industrie.gouv.fr

Paris, le 17 Février 2004

***Extrait du relevé de décisions de la Commission paritaire nationale des
Chambres de Commerce et d'Industrie du 4 février 2004***

**Congé de fin d'activité : modification de l'annexe
à l'article 54-2 du statut**

La CPN adopte, à l'unanimité des partenaires sociaux, l'accord relatif au congé de fin d'activité tel que figurant en annexe. Cet accord se substitue de droit à l'accord adopté en CPN le 5 mars 1997 et est applicable à compter du 1er janvier 2005. Il deviendra alors l'annexe à l'article 54-2 du statut.

Période transitoire : les dispositions actuelles restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004. Les partenaires sociaux décident que l'ACFCI demandera à l'organisme gestionnaire (CMAC) de reprendre dès le 1er avril 2004 la mutualisation des allocations des CFA dits « optionnels » à la moitié du taux prévu à partir du 1er janvier 2005.

ANNEXE

Congé de fin d'activité

Annexe à l'Article 54-2 du Statut
Accord entre les partenaires sociaux
adopté en CPN le 5 mars 1997
modifié en CPN le 26 juin 2002
modifié en CPN le 4 février 2004

Préambule

Les partenaires sociaux considèrent qu'une véritable gestion des ressources humaines, globale et motivante, doit être mise en place pour les collaborateurs ayant atteint ou dépassé l'âge de 50 ans.

La gestion des carrières des collaborateurs de 50 ans et plus dans les Compagnies Consulaires ne peut se concevoir uniquement dans une logique de retraite anticipée.

Le Congé de Fin d'Activité n'est qu'une des possibilités qui seront offertes par les Compagnies Consulaires à leurs collaborateurs.

Pour la mise en œuvre du présent accord relatif au congé de fin d'activité, les partenaires sociaux privilégient le principe du financement par la mutualisation. A cette fin, une convention de gestion sera conclue entre l'ACFCI, agissant en lieu et place des Compagnies consulaires adhérant à un organisme de gestion des agents au chômage, et un organisme ad hoc.

Le présent accord a également pour but de favoriser l'emploi des jeunes dans les Compagnies consulaires.

Article premier : définition

En contrepartie d'un nombre d'embauches équivalentes par la Compagnie consulaire qui les emploie, les salariés remplissant les conditions fixées à l'Article 2 ci-dessous peuvent, avec l'accord de leur employeur, mettre fin à leur activité professionnelle pour bénéficier, jusqu'à la date de leur retraite, d'un congé de fin d'activité donnant lieu au versement d'une allocation de remplacement de salaire, assuré par la dernière Compagnie consulaire employeur ou l'organisme gestionnaire auquel elle adhère.

Article 2 : bénéficiaires

À compter du 1^{er} janvier 2005, bénéficient des dispositions du présent accord, de droit, sur leur demande et dans les conditions précisées aux articles ci-après, les salariés des Compagnies consulaires, qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- être âgés d'au moins 58 ans,
- avoir un contrat de travail en cours,
- totaliser au moins 160 trimestres validés au titre des régimes obligatoires par l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale (périodes d'assurance, périodes équivalentes et périodes assimilées),
- justifier soit de 15 années d'ancienneté dans la dernière Compagnie consulaire employeur, soit de 20 années d'ancienneté dans plusieurs Compagnies consulaires,
- ne pas percevoir de complément de ressources au titre d'un dispositif de cessation anticipée d'activité ou de toute autre activité complémentaire.

Les demandes des salariés remplissant les conditions ci-dessus mais totalisant au minimum 150 trimestres validés et âgés d'au moins 58 ans pourront faire l'objet d'un examen exceptionnel par la Compagnie consulaire.

Dans ces cas de situations exceptionnelles, les salariés concernés devront alors motiver leur demande, compte tenu de leur situation particulière.

Article 3 : mise en œuvre de la cessation d'activité

Le salarié remplissant, à la date souhaitée pour la mise en œuvre de ce congé de fin d'activité, les conditions fixées à l'Article 2 ci-dessus, et souhaitant bénéficier de l'allocation de remplacement, doit en faire la demande auprès de son employeur.

Il présente sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des documents attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'Article 2 ci-dessus. Cette demande doit être présentée au plus tôt six mois et au plus tard trois mois avant la date à laquelle l'intéressé souhaite partir.

L'employeur dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande, pour faire connaître à l'intéressé dans les mêmes conditions que ci-dessus, l'acceptation ou le rejet de sa demande.

La demande des salariés âgés de 58 ans au moins et qui justifient de 160 trimestres validés par la Sécurité sociale est acceptée de droit.

Les demandes exceptionnelles des salariés totalisant un minimum de 150 trimestres et âgés de 58 ans sont soumises pour avis à la Commission paritaire locale, avant décision finale de la Compagnie consulaire.

Le salarié cesse son activité à une date à fixer en accord avec l'employeur.

Pour ces demandes exceptionnelles, en cas de rejet de la demande du salarié, l'employeur précise si sa décision est susceptible d'être reconsidérée et restitue à l'intéressé les justificatifs qui étaient joints à sa demande. Si la décision est susceptible d'être reconsidérée, la lettre de rejet mentionne le délai au-delà duquel le salarié peut renouveler sa demande.

Toutes les demandes formulées après une éventuelle dénonciation du présent accord ne pourront être acceptées dès lors que la date de rupture du contrat de travail excède la date d'expiration du présent accord.

Article 4 : nature de la rupture - indemnité de cessation d'activité

Le contrat de travail d'un salarié ayant présenté une demande de congé de fin d'activité dans les conditions ci-dessus est rompu du fait du commun accord des parties.

La rupture prend effet à la date de la cessation d'activité mentionnée dans la lettre de réponse de l'employeur.

La rupture ouvre droit, au bénéfice du salarié, au versement par la Compagnie Consulaire d'une indemnité de cessation d'activité d'un montant égal à celui de l'allocation de fin de carrière prévu par le règlement intérieur de la Compagnie Consulaire ou à défaut par le Statut du personnel, calculée sur la base de l'ancienneté acquise à la date de rupture du contrat.

Article 5 : statut du bénéficiaire

Les salariés ayant cessé leur activité professionnelle dans les conditions prévues au présent accord bénéficient, dès le jour suivant la date de la rupture de leur contrat de travail et jusqu'à la date à laquelle ils remplissent les conditions posées par les régimes de Sécurité Sociale pour partir à la retraite, du statut d'agent en congé de fin d'activité.

Ce statut leur permet :

- de percevoir l'allocation de remplacement définie à l'Article 6 ;
- d'être dispensés de recherche d'emploi ;
- de bénéficier, pour ceux qui ne totalisent pas un nombre de trimestres validés pour percevoir un avantage vieillesse des régimes obligatoires à taux plein, de la validation de leurs droits au titre de l'assurance vieillesse ;
- de bénéficier de la validation de leurs droits à retraite complémentaire en contrepartie du versement des cotisations correspondantes par la Compagnie Consulaire calculées sur l'assiette de leur rémunération antérieure telle que définie au 2^{ème} alinéa de l'article 6 ci-après et sur la base des taux obligatoires des régimes complémentaires de retraite AGIRC et ARRCO.

L'employeur maintient, en faveur du bénéficiaire de l'allocation de remplacement, la couverture des régimes de prévoyance ainsi que les avantages retraite liés aux taux supplémentaires des régimes de retraite complémentaire, dont bénéficient éventuellement les salariés actifs, en contrepartie du versement des cotisations correspondantes par la Compagnie consulaire.

Les bénéficiaires de l'allocation de remplacement cotisent au régime général d'assurance maladie, invalidité, maternité, décès, de la Sécurité sociale au taux défini par le Code de la Sécurité sociale tel qu'appliqué aux salariés placés en situation de congé de fin d'activité. Les cotisations sont précomptées par la Compagnie consulaire ou l'organisme gestionnaire agissant en ses lieu et place.

Article 6 : allocation de remplacement

L'allocation mensuelle de remplacement est égale à 65% du salaire brut de l'intéressé, limité à deux fois et demi le plafond de la Sécurité Sociale ; elle ne peut être inférieure au montant minimum de l'allocation spéciale du FNE.

Le salaire mensuel brut servant de référence au calcul de l'allocation de remplacement est le salaire brut moyen des douze derniers mois précédant la cessation d'activité des intéressés, calculé de la même façon que le salaire de référence de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi.

Cette allocation est revalorisée dans les mêmes proportions que la valeur nationale du point d'indice. Les revalorisations attribuées sous d'autres formes (en points ou en sommes financières par exemple) sont servies à 65% de la valeur attribuée aux actifs.

Cette allocation est versée par la dernière Compagnie consulaire employeur ou par l'organisme gestionnaire auquel elle adhère.

Le versement de l'allocation de remplacement par la Compagnie consulaire est interrompu en cas de reprise par le bénéficiaire d'une activité professionnelle rémunérée, salariée ou non.

L'allocation de remplacement versée à hauteur de 65% du salaire de référence tel que défini à l'Article 6 ci-dessus est financée :

- pour partie par la Compagnie consulaire concernée
- pour partie sous forme de mutualisation (pour les Compagnies consulaires adhérant à un organisme de gestion extérieur),
- et pour partie par le Fonds consulaire pour l'Emploi.

Article 7 : contrepartie d'embauches

Toute cessation d'activité d'un salarié dans les conditions prévues au présent accord doit donner lieu à une ou plusieurs embauches, sous forme d'emplois permanents, dans la Compagnie consulaire qui employait l'intéressé.

Cette ou ces embauches doivent intervenir dans les trois mois suivant l'acceptation de la demande de cessation d'activité formulée par le salarié.

Elles ne peuvent prendre la forme d'un contrat de formation en alternance ou de contrat d'apprentissage ni ouvrir droit au bénéfice des aides prévues au titre du contrat initiative emploi ou des conventions de coopération.

Elles sont notamment ouvertes aux demandeurs d'emploi, une attention particulière devant être portée aux demandes émanant de jeunes âgés de moins de 26 ans, l'objectif étant de recruter au moins 70 % de salariés âgés de moins de trente ans.

Elles doivent être déclarées à la Commission paritaire nationale (via l'ACFCI) qui en assure le suivi annuel.

La Compagnie consulaire informe sans délai la Commission paritaire nationale (via l'ACFCI) des ruptures de contrat et des réembauches auxquelles elle a procédé.

Article 8 : information des institutions représentatives du personnel

Chaque année, la Compagnie consulaire communique aux membres de la Commission paritaire locale un bilan des cessations d'activité et des embauches réalisées dans le cadre du présent accord. Ce bilan comporte le nombre et les dates de départs, le nombre de refus et de reports de demandes de congés, le nombre et l'âge des agents embauchés ainsi que le nombre des ruptures de contrat.

La Commission paritaire nationale fait un bilan annuel consolidé à partir des informations communiquées par les Compagnies consulaires et le Fonds consulaire pour l'Emploi.

Article 9 : financement des allocations

Il est fait appel au Fonds consulaire pour l'Emploi, dans la limite de 7,6 % du salaire de référence, pour compléter le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, versé conformément aux dispositions de l'Article L 351-12 du Code du Travail et des textes subséquents à hauteur de 65 % du salaire de référence tel que défini à l'Article 6 ci-dessus.

Article 10 : gestion des ressources humaines des collaborateurs de 50 ans et plus

Comme il a été exposé en préambule du présent accord, le réseau des Compagnies consulaires devra s'engager dans la mise en œuvre d'une gestion des carrières des collaborateurs de 50 ans et plus afin de leur permettre d'optimiser l'utilisation de leurs compétences et de leur savoir-faire jusqu'à la fin de leur carrière professionnelle.

Article 11 : date et champ d'application

Le présent accord se substitue de droit à l'accord adopté en CPN le 5 mars 1997.

Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 12 : révision

Le présent accord fera l'objet d'une renégociation avant la fin de la période triennale.

Direction de l'Action régionale
et de la petite et moyenne Industrie
Sous-direction
des Chambres de Commerce et d'Industrie
20, avenue de Ségur
75353 PARIS 07 SP
Affaire suivie par Hubert Nicolas
Tél. : 01 43 19 27 78
Fax : 01 43 19 27 41
Mél : hubert.nicolas@industrie.gouv.fr

Paris, le 22 mars 2004

***Extrait du relevé de décisions de la Commission paritaire nationale
des Chambres de Commerce et d'Industrie du 9 mars 2004***

1 - Approbation des avis rendus par la Commission de Suivi.
(réunions du 4 juillet 2003 et du 20 février 2004)

La Commission Paritaire Nationale approuve, à l'unanimité des partenaires sociaux, les avis formulés par la Commission chargée de veiller à la bonne application du statut (article 50 quinquies) lors de ses réunions du 4 juillet 2003 et du 20 février 2004, tels que figurant à l'annexe du présent relevé de décisions.

2- Modalités de comptage des voix en Commission Paritaire Locale.

La CPN adopte à l'unanimité des partenaires sociaux la délibération suivante :

« Dans le cas précis qui lui a été posé, la CPN considère que, la totalité des membres de la CPL étant présents ou représentés lors de la séance litigieuse, et compte-tenu du fait que le vote a dégagé une majorité de voix pour, avec la répartition suivante :

- 4 voix pour
- 3 voix contre
- une abstention

la mesure concernée doit être considérée comme adoptée à la majorité des voix ».

ANNEXE

Commission de suivi du 4 juillet 2003 Avis

La Commission rend l'avis suivant à l'unanimité :

Question : Les avis rendus par la Commission de Suivi sont-ils rétroactifs ou applicables uniquement à compter de leur date de validation par la Commission Paritaire Nationale ?

Réponse : Les avis rendus par la Commission de Suivi ne sont qu'une interprétation des textes statutaires en vigueur applicables aux personnels des Compagnies Consulaires. En conséquence, cette interprétation vaut à compter de la date d'entrée en vigueur du texte concerné. La validation des avis en CPN confirme l'interprétation à donner.

Par exemple, en ce qui concerne l'avis rendu par la Commission de Suivi le 16 novembre 2000, validé par la Commission Paritaire Nationale du 25 avril 2001 relatif à l'attribution de l'allocation d'ancienneté, tous les services des agents publics, stagiaires, titulaires ou contractuels, dans n'importe quelle C(R)CI, doivent être pris en compte, y compris les services antérieurs à la CPN du 25 avril 2001.

Commission de suivi du 4 juillet 2003 Avis

La Commission rend l'avis suivant à l'unanimité :

Question : Un syndicat peut-il exiger que le décompte des résultats se fasse par bureau de vote ?

Réponse : La réponse à cette question se trouve dans l'Annexe à l'article 10 du Statut aux termes de laquelle :

Le dépouillement se fait dans chaque bureau de vote où il y a au moins 40 électeurs inscrits (par collègue s'il y a lieu), sinon les bulletins sont regroupés au siège de la chambre ou dans un autre bureau de vote.

Commission de suivi du 20 février 2004

Avis

La Commission de Suivi rappelle l'avis rendu le 28 janvier 2003 et validé en CPN, aux termes duquel :

« L'Article 54-1 du Statut dispose que l'ouverture d'un Compte Epargne Temps (**CET**) est accordé aux agents titulaires qui en font la demande dans les conditions fixées par l'accord annexé au Statut.

Tout agent titulaire qui en fait la demande doit pouvoir obtenir l'ouverture d'un CET.

A défaut de modalités d'application prévues en CPL, il convient de se reporter à l'Annexe à l'Article 54-1 du Statut. »

La Commission de Suivi précise que tout agent qui a demandé l'ouverture d'un CET ne peut se voir refuser l'alimentation de son compte par les éléments qu'il indique dans sa demande, dès lors que ces derniers sont conformes aux dispositions du statut et du règlement intérieur.

Commission de suivi du 20 février 2004

Avis

Question :

Concernant l'indemnité de licenciement pour suppression d'emploi des collaborateurs titularisés avant le 4 août 1997 pour sa partie calculée après l'entrée en vigueur du nouveau Statut, celle-ci doit elle être calculée en fonction de l'ancienneté totale (à compter de la date d'embauche) ou uniquement à partir de l'ancienneté acquise depuis le 4 août 1997 jusqu'à la date de licenciement ?

Réponse :

En ce qui concerne le calcul de l'indemnité de licenciement pour suppression d'emploi des agents titularisés avant le 4 août 1997, il y a lieu de prendre en compte l'ancienneté totale acquise dans la CCI, de l'embauche jusqu'au licenciement, dans chacune des étapes du calcul de cette indemnité, conformément aux Articles 35-2 et 50 du Statut.

Annexe à l'avis rendu par la Commission de Suivi le 20 février 2004

Exemples de calculs en matière d'indemnité de licenciement pour suppression d'emploi

Rappels :

Anciennes dispositions statutaires : indemnité = 1,2 mois de rémunération mensuelle indiciaire brute par année de service

Nouvelles dispositions statutaires : indemnité =

- jusqu'à dix ans d'ancienneté : 1 mois de rémunération mensuelle indiciaire brute par année de service
- au-delà : 1 mois majoré de 20% par année de service.

Ce montant ne peut être supérieur à 24 mois de rémunération mensuelle indiciaire.

Accompagnées de Mesures transitoires : pour les agents titularisés avant le 4 août 1997, les droits courus résultant des anciennes dispositions sont maintenues.

Lorsque le montant de l'indemnité constaté le 4 août 1997 est supérieur ou égal à 30 mois de salaire, il constitue le maximum de l'indemnité à verser.

Lorsque ce montant est inférieur ou égal à 30 mois, le calcul pour les années à venir s'effectue conformément aux dispositions de l'Article 35-2 jusqu'à un plafond de 30 mois.

Cas n°1 :

Date d'embauche : 01/08/1967

Date de titularisation : 01/08/1968

Date de licenciement : 01/08/2002

Ancienneté totale : 35 ans

- sous anciennes dispositions statutaires :

- ancienneté : 30 ans
- indemnité acquise : $30 \times 1,2 = 36$ mois

- sous nouvelles dispositions statutaires :

- ancienneté : 5 ans
- indemnité acquise : $5 \times 1,2 = 6$ (ancienneté totale supérieure à 10 ans)

- Indemnité théorique à verser : $36 + 6 = 42$ mois

- Indemnité totale à verser compte-tenu du plafonnement : 36 mois.

Cas n°2 :

Date d'embauche : 01/08/1987

Date de titularisation : 01/08/1997

Date de licenciement : 01/08/2022

Ancienneté totale : 35 ans

- sous anciennes dispositions statutaires :

- ancienneté : 10 ans
- indemnité acquise : $10 \times 1,2 = 12$ mois

- sous nouvelles dispositions statutaires :

- ancienneté : 25 ans
- indemnité acquise : $25 \times 1,2 = 30$ (ancienneté totale supérieure à 10 ans)

Indemnité théorique à verser : $12 + 30 = 42$ mois

Indemnité totale à verser compte-tenu du plafonnement : 30 mois.

Cas n°3 :

Date d'embauche : 01/08/1992

Date de titularisation : 01/08/1993

Date de licenciement : 01/08/2004

Ancienneté totale : 12 ans

sous anciennes dispositions statutaires (c'est à dire jusqu'en août 1997) :

- ancienneté : 5 ans
- indemnité acquise en application de l'article 50 : $5 \times 1,2 = 6$ mois

sous nouvelles dispositions statutaires :

- ancienneté de 5 ans (pour compléter les 10 premières années d'ancienneté)
- indemnité acquise en application de l'article 35-2 : $5 \times 1 = 5$ mois (ancienneté prise en compte jusqu'à 10 ans)
- ancienneté de 2 ans (pour arriver à un total de 12 ans d'ancienneté)
- Indemnité acquise en application de l'article 35-2 : $2 \times 1,2 = 2,4$ mois.
-

Indemnité totale à verser : $6 + 5 + 2,4 = 13,4$ mois

**Décision d'approbation de cahiers des charges en application du
second alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 13 juillet 2000**

(DM – T/P n° 32667 du 22 octobre 2003)

La ministre déléguée à l'Industrie,

- Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible ;
Vu l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et notamment son article 5 (second alinéa) ;
Vu la demande de l'Association française du gaz en date du 13 octobre 2003, relative à l'approbation de certains cahiers des charges ;
Vu l'avis du comité technique de la distribution du gaz en date du 20 juin 2003 ;
Sur proposition du directeur de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie,

Décide :

Article premier

Les cahiers des charges figurant dans la liste jointe en annexe à la présente décision sont approuvés en application du second alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 13 juillet 2000 susvisé.

Article 2

Le directeur de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie est chargé de l'application de la présente décision qui, avec ses cahiers des charges, sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Pour la ministre déléguée et par délégation,
Par empêchement du directeur de l'Action régionale
et de la petite et moyenne Industrie,
l'ingénieur général des mines

Eugène Trombone

ANNEXE

**Liste des cahiers des charges établis par l'AFG
et approuvés par la décision
DM – T/P N° 32667 du 22 octobre 2003**

- RSDG 3.1 Soudage des canalisations et branchements en acier
- RSDG 3.2 Soudage des canalisations et branchements en polyéthylène (PE)
- RSDG 3.3 Canalisations et branchements en cuivre
- RSDG 6 Organes de coupure et sectionnement des réseaux
- RSDG 7 Organes de protection de branchement
- RSDG 9 Intervention de sécurité en cas d'incident ou d'accident mettant en cause la sécurité
- RSDG 11 Travaux en charge

Ces cahiers des charges sont consultables au Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (DARPMI, Sous-direction de la sécurité industrielle, département du gaz et des appareils à pression) ainsi qu'à l'Association Française du Gaz.

**Décision relative à la première requalification périodique
de certaines tuyauteries équipant les centrales nucléaires
de production d'électricité
(DM-T/P n° 32 719 du 2 décembre 2003)**

La ministre déléguée à l'Industrie,

- Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, notamment le I de son article 27 ;
 - Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
 - Vu la demande en date du 29 octobre 2003 d'Électricité de France, branche énergies, division production nucléaire et les documents qui y sont annexés ;
 - Vu l'avis en date du 25 novembre 2003 de la Commission centrale des appareils à pression (Section permanente générale) ;
- Sur proposition du directeur de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie ;

Décide :

Article premier

La présente décision s'applique aux tuyauteries de vapeur équipant les centrales nucléaires de production d'électricité et qui sont soumises à la requalification périodique prévue par l'article 20 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

Article 2

Par application du I de l'article 27 du décret du 13 décembre 1999 susvisé, la première requalification périodique des tuyauteries citées à l'article 1^{er} peut être effectuée dans les conditions décrites par le document intitulé "Requalification des tuyauteries soumises à l'arrêté du 15 mars 2000 des centrales nucléaires d'Électricité de France - Conditions particulières d'application du titre III du décret 99-1046", portant la référence D 4008.27.02.PRT/BAT 03.00400 indice 0 joint à la demande d'Électricité de France du 29 octobre 2003 susvisée.

Article 3

Les résultats des contrôles effectués conformément au document cité à l'article 2 à partir du deuxième trimestre 2003 peuvent être pris en compte pour la requalification périodique des tuyauteries concernées.

Les résultats des examens effectués dans les trois années qui précèdent la requalification périodique d'une tuyauterie en vue de rechercher des érosions consécutives à des phénomènes de cavitation ainsi que des fissurations peuvent être pris en compte, sous réserve qu'ils n'aient révélé aucun défaut et que l'exploitant atteste qu'aucun élément nouveau susceptible de déclencher ce type d'endommagement n'est survenu depuis l'exécution desdits examens.

Article 4

Les dispositions du titre V de l'arrêté du 15 mars 2000 qui ne sont pas contraires aux modalités particulières citées à l'article 2 s'appliquent à la première requalification périodique des tuyauteries citées à l'article 1^{er}.

Article 5

La date d'application prévu par l'article 34 (§ 1^{er}) de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé peut être reportée au 31 décembre 2006 au plus tard, selon l'échéancier prévu par l'annexe au document cité à l'article 2.

Article 6

Le directeur de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 2 décembre 2003,

Pour la ministre et par délégation,
Le directeur de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie

Jean-Jacques Dumont

Décision portant sur les installateurs professionnels qui satisfont aux conditions et contrôles fixés par les conventions nationales PGN et PGP et l'association Qualigaz (DM – T/P n° 32 756 du 22 décembre 2003)

La ministre déléguée à l'Industrie,

- Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible ;
- Vu l'arrêté du 2 août 1977 modifié, relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances ;
- Vu la convention nationale PGN du 22 Février 2001 entre d'une part les organisations professionnelles CAPEB-UNA-CPC, FFB-UCF, FFB-UNCP et SYNASAV, et d'autre part les distributeurs d'énergie SPEGNN et Gaz de France ;
- Vu la convention nationale PGP du 25 Juillet 2001 entre d'une part les organisations professionnelles CAPEB-UNA-CPC, FFB-UCF FFB-UNCP et SYNASAV, et d'autre part le CFBP ;
- Vu le courrier du 13 juin 2002 émanant des organisations professionnelles CAPEB-UNA-CPC, FFB-UCF, FFB-UNCP et SYNASAV, donnant mandat au président du Comité de Coordination National Gaz (CCNG) pour les représenter ;
- Vu la demande du 25 novembre 2002 du président du CCNG ;
- Vu les décisions ministérielles DM-T/P n° 32365 du 13 Janvier 2003 et DM-T/P n° 32549 du 11 Juin 2003 ;
- Sur proposition du directeur de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie,

Décide :

Article premier

Les installateurs professionnels qui satisfont aux conditions et contrôles fixés par les conventions nationales PGN et PGP susvisées bénéficient de la qualification prévue à l'article 26-IV de l'arrêté du 2 août 1977 modifié pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005.

Article 2

L'association Qualigaz est autorisée, pour la même période, à procéder aux vérifications par sondage des installations effectuées par les professionnels cités à l'article 1^{er}, selon les procédures prévues par les conventions susvisées.

Article 3

La présente décision est révoquée en cas de manquement grave aux obligations fixées à l'article 1^{er} sans que les installateurs concernés puissent faire état d'un quelconque préjudice.

Article 4

Le directeur de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Pour la ministre et par délégation,
Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,
Jean-Jacques Dumont

**Publication de la référence des certificats d'examen de type
des instruments de mesure réglementés émis
par la sous-direction de la métrologie et le laboratoire national d'essais
au cours du premier trimestre 2004
en application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001**

Date	Origine	Nom du demandeur	Nom du fabricant	Catégorie	Type de l'instrument	Numéro
------	---------	------------------	------------------	-----------	----------------------	--------

07/01/2004	LNE	PACK REALISATIONS	PACK'REALISATIONS	IPFA	Doseuse pondérale type PR ME	F-04-B-016
07/01/2004	LNE	SAGEM	JENOPTIK	CINEMOMETRE	SAGEM type MestaLaser	F-04-J-021
09/01/2004	LNE	ALMA	FMC	EMLAE	Dispositif calculateur-indicateur FMC type ACCULOAD III	F-04-C-031
13/01/2004	LNE	DELFFORD-SORTAWEIGH LIMITED	DELFFORD-SORTAWEIGH LIMITED	IPFA	Trieur-étiqueteur type 8060 (Classes X(1) et Y(a))	F-04-B-043
14/01/2004	LNE	LANDIS+GYR	LANDIS+GYR	COMPTEUR ELECTRIQUE	Compteur d'énergie électrique LANDIS+GYR type L16C4M	F-04-D-044
16/01/2004	SDM	SAGEM	SAGEM	CINEMOMETRE	Mesta 208, 208 M et 210	04.00.251.001.1
19/01/2004	LNE	ISKRAEMECO	ISKRAEMECO	COMPTEUR ELECTRIQUE	Compteur d'énergie électrique type ME 340	F-04-D-058
21/01/2004	LNE	PAC PESAGE	PAC PESAGE	IPFNA	instrument de mesure IPFNA de type PAC-xxx	F-04-A-055
22/01/2004	SDM	ACTIA	ACTIA	CHRONO TACHYGRAPHE	Unité embarquée L 2000 version P104194-100 indice 6	04.00.271.001.1
22/01/2004	SDM	ACTIA	ACTIA	CHRONO TACHYGRAPHE	Capteur de déplacement IS 2000 version 1426 XY	04.00.271.002.1
23/01/2004	SDM	IMPRIMERIE NATIONALE	IMPRIMERIE NATIONALE	CHRONO TACHYGRAPHE	Cartes tachygraphiques	04.00.271.003.1
27/01/2004	SDM	VDO KIENZLE	VDO KIENZLE	CHRONO TACHYGRAPHE	Variateur de vitesse 1601-25	04.00.270.001.1
28/01/2004	LNE	EMERSON	MICRO MOTION	EMLAE	Compteurs massiques directs MICRO MOTION types CMF200 et CMF300	F-04-C-049
29/01/2004	LNE	PERNIN EQUIPEMENT	ACTARIS US / VEEDEROOT/PERNIN	EMLAE	Compteur Pernin Equipement type NEMR 48	F-04-C-071
29/01/2004	LNE	PERNIN EQUIPEMENT	ACTARIS US / VEEDEROOT/PERNIN	EMLAE	Compteur Pernin Equipement type NEMR 20 - 45 - 80	F-04-C-072
29/01/2004	LNE	PERNIN EQUIPEMENT	ACTARIS US / HECTRONIC	EMLAE	Compteur Pernin Equipement type NEB 48	F-04-C-073
29/01/2004	LNE	PERNIN EQUIPEMENT	ACTARIS US / HECTRONIC/PERNIN	EMLAE	Compteur Pernin Equipement type NEB 20,80	F-04-C-074
02/02/2004	LNE	ACTARIS	ACTARIS	COMPTEUR D'EAU	Compteur energie thermique CF 15X et U-SONIC	F-04-G-098
02/02/2004	LNE	KHRONE	KHRONE	EMLAE	Compteurs à ultrasons ALTOSONIC V	F-04-C-096
03/02/2004	LNE	EIP	EIP	EMLAE	Terminal Dépôt EIP type TLC 2000-D	F-04-C-061
09/02/2004	LNE	VARPE	VARPE CONTROL DE PESO	IPFA	Trieur-étiqueteur - classe X(1) CP 90	F-04-B-116
13/02/2004	LNE	ALMA	ALMA	EMLAE	Ensemble de Mesurage sur camion citerne FLEXICOMPT	F-04-C-128
16/02/2004	LNE	ACTARIS	ACTARIS SAS	COMPTEUR D'EAU	Approbation de banc d'essais	F-04-G-137
17/02/2004	LNE	ESPERA WERKE	ESPERA WERKE	IPFA	Trieur étiqueteur ES 6xyz et 7xyz - classes X(0.5), X(1) et Y(a)	F-04-B-145
17/02/2004	LNE	HAYER France	HAYER ET BOECKER	IPFA	Doseuse pondérale type COMPACT, L, BB, NWED, BO et GW - classe ref(0.5)	F-04-B-146

Date	Origine	Nom du demandeur	Nom du fabricant	Catégorie	Type de l'instrument	Numéro
18/02/2004	LNE	ACTION TOPO	NEDO & FISCHER GMBH & co KG	MESURE DE LONGUEUR	Odomètre type NEDO Super 70, 21, 11	F-04-E-147
19/02/2004	LNE	DOMS	DOMS	EMLAE	Dispositif de libre-service DOMS PSS 5000	F-04-C-148
20/02/2004	LNE	BLACKMER	HECTRONIC	EMLAE	Dispositif calculateur-indicateur TWM 2084	F-04-C-154
23/02/2004	LNE	ALMA	ALMA	EMLAE	Dispositif calculateur indicateur électronique ALMA type MICROCOMPT+ pour ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau	F-04-K-156
03/03/2004	LNE	OMNI FLOW COMPUTERS	OMNI FLOW COMPUTERS	EMLAE	Dispositif calculateur-indicateur électronique OMNI FLOW COMPUTERS type 3000 AH pour ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau	F-04-C-181
04/03/2004	LNE	TRIPETTE ET RENAUD	TRIPETTE ET RENAUD	HUMIDIMETRE	Humidimètre pour grains de céréales et graines oléagineuses TRIPETTE ET RENAUD types AQUA-TRI I et AQUA- TRI II, TM NG	F-04-K157
05/03/2004	LNE	GFP CONTROLE	GFP CONTROLE	IPFNA	Instrument de pesage à fonctionnement non automatique type GFP-x	F-04-A-183
08/03/2004	LNE	01Db ACOUSTICS ET VIBRATIONS	RION LTD	SONOMETRE	Calibreur acoustique 01 dB type Cal21	F-04-I-186
08/03/2004	LNE	LORRAINE PESAGE INDUSTRIES	PRECIA-SARTORIUS- GWT-AVERY BERKEL- PFREUNDT-AIPI- SCHNEIDER ELECTRIC	IPFNA	Instrument de pesage à fonctionnement non automatique type LPI-X	F-04-A-187
11/03/2004	LNE	WHESSOE	WHESSOE	JAUGEUR	Jaugeurs WHESSOE types 1140 (precision fine) et 1140 M (precision moyenne)	F-04-F-191
11/03/2004	LNE	FEMA ELECTRONIC	FEMA ELECTRONIC	IPFNA	Instrument de pesage à fonctionnement non automatique FEMA Electronic types B2000	F-04-A-193
12/03/2004	LNE	TRIPETTE ET RENAUD	TRIPETTE ET RENAUD	HUMIDIMETRE	Humidimètre pour grains de céréales et graines oléagineuses TRIPETTE ET RENAUD type Agri-TR	F-04-K-192
15/03/2004	LNE	FOSS FRANCE	FOSS TECATOR	HUMIDIMETRE	Humidimètre pour grains de céréales et graines oléagineuses FOSS type INFRATEC 1241	F-04-K-115
15/03/2004	LNE	FOSS FRANCE	FOSS TECATOR	HUMIDIMETRE	Humidimètre FOSS types GAC 2100 NB et GAC 2100 AGRI	F-04-K-118
15/03/2004	LNE	SCHRADER	SCHRADER	MANOMETRE	Manomètres pour pneumatiques des véhicules automobiles SCHRADER type CHALLENG'AIR	F-04-H-188
15/03/2004	LNE	SAPPEL	SAPPEL	COMPTEUR D'EAU	Compteur eau froide AQUILLA V3	F-04-G-204
15/03/2004	LNE	ACTARIS HAGUENEAU	ACTARIS HAGUENEAU	COMPTEUR D'EAU	Compteur eau froide type VEXX	F-04-G-206
16/03/2004	LNE	BIZERBA	BIZERBA	IPFA	Trieur étiqueteur tps CWM 6000/15000, CWM 60 K et GLM-I	F-04-B-213
18/03/2004	LNE	ALMA	ALMA	EMLAE	DTQM/RE type TRANSCOMPT – DTQM	F-04-C-216
24/03/2004	LNE	BOEKELS	BOEKELS	IPFA	Trieur étiqueteur type EWK 1000 PLUS	F-04-B-221
24/03/2004	LNE	BOEKELS	BOEKELS	IPFA	Trieur étiqueteur type EWK 1500, EWK 1500 PLUS,ewk 2000 – 2000P	F-04-B-222

Date	Origine	Nom du demandeur	Nom du fabricant	Catégorie	Type de l'instrument	Numéro
26/03/2004	LNE	DELONGLEE	DELONGLEE	IPFNA	IPFNA DP-x	F-04-A-226
26/03/2004	LNE	EMERSON	EMERSON	EMLAE	Compteurs massiques directs micro motion CMF 200 ET 300	F-04-C-228
29/03/2004	LNE	MASTER K	MASTER K	IPFNA	Additif n° 2 balance AMK-xy	F-04-A-229

Ces documents peuvent être consultés sur les sites Internet suivants :

- pour ce qui concerne la SDM : <http://www.industrie.gouv.fr/metro>
- pour ce qui concerne le LNE : <http://www.lne.fr>

Signification des abréviations :

- SDM : sous-direction de la métrologie
- LNE : laboratoire national d'essais
- IPFNA : instrument de pesage à fonctionnement non automatique
- IPFA : instrument de pesage à fonctionnement automatique
- EMLAE : ensemble de mesurage de liquides autres que l'eau

ORGANISMES SOUS TUTELLE

Commission de Contrôle des Assurances

Arrêté portant création d'un site Internet Web

de traitements automatisés d'informations

La secrétaire générale de la Commission de Contrôle des Assurances,

- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée,
- Vu l'avis de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 10 février 2004,

Arrête :

Article premier

Il est créé à la Commission de contrôle des assurances (CCA) un site Internet Web dans le cadre duquel sont mis en œuvre les traitements automatisés d'informations suivants :

- diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à la CCA (organigrammes)
- diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures à la CCA,
- mise en œuvre d'une messagerie électronique,
- collecte de données personnelles par le biais de formulaires en vue de l'inscription aux listes de diffusion,
- accès restreint à l'espace réservé aux professionnels de l'assurance pour la consultation d'informations spécifiques.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives traitées sont, s'agissant de :

- diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à la CCA : nom, prénom, qualité, photo du collègue de la CCA,
- diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures à la CCA dans le cadre d'une rubrique publication (bibliographie et travaux scientifiques)
- la mise en œuvre d'une messagerie électronique : l'adresse de messagerie électronique (mél) de l'expéditeur, la date, l'heure, et l'objet du message,
- la collecte de données personnelles par le biais de formulaires pour l'inscription aux listes de diffusion d'information publiées sur le site, comportant les données suivantes : civilité, nom, prénom, mél, société, fonction,
- la collecte de données personnelles par le biais de formulaires pour les demandes d'information formulées auprès de la CCA, comportant les données suivantes : civilité, nom, prénom, société, fonction, mél, adresse postale.
- l'accès restreint à l'espace réservé aux professionnels de l'assurance dans le cadre des procédés de contrôle d'accès : nom, prénom, société, fonction.

Article 3

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont, s'agissant de :

- diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à la CCA ou diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures à la CCA : les visiteurs du site Web,
- la mise en œuvre d'une messagerie électronique : la CCA et les personnes concernées
- la collecte de données personnelles par le biais de formulaires : la CCA et les personnes concernées
- l'accès restreint à l'espace réservé : la CCA et les personnes concernées

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la CCA, 54, rue de Châteaudun – 75436 Paris Cedex 09

Les personnes disposent d'un droit d'opposition à la diffusion sur le site d'informations les concernant et en sont informées par notes de service et lettre d'information. Les utilisateurs du site sont informés de leurs droits au moyen, le cas échéant, de mentions figurant au sein de la page d'accueil du site sous la rubrique mentions légales.

Article 5

La Secrétaire générale de la CCA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'administration centrale de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Paris, le 15 mars 2004,

La secrétaire générale
de la Commission de Contrôle des Assurances,
Florence Lustman

ORGANISMES SOUS TUTELLE

EDF-GDF

Décision du 8 janvier 2004 portant création d'une base de stockage

de données clients d'EDF et de gestion des opérations marketing clientèle

Électricité de France,

- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980 ;
Vu l'avis n° 864 643 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 5 janvier 2004 ;

Décide :

Article premier

Il est créé par EDF un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé BMP dont l'objet est de stocker les données relatives aux clients d'EDF et de gérer les campagnes marketing.

La base de données BMP permet de stocker les données sur les clients et de mettre à disposition ces informations à des fins d'analyse, d'améliorer la connaissance du client afin de permettre la création d'offres mieux adaptées aux attentes des clients et de rationaliser les campagnes marketing.

Article 2

Les catégories d'informations traitées sont les suivantes :

- Identité du client (nom, prénom, adresse, sexe...),
- Situation familiale du client,
- Vie professionnelle du client,
- Logement occupé par le client (description du logement et des équipements du client nécessaire au choix du tarif et des offres répondant le mieux à ses besoins),
- Situation économique et financière du client [informations relatives au contrat conclu avec le client et des services souscrits, informations relatives à la facturation (identification bancaires ou postale, factures)],
- Utilisation des médias et des moyens de communications, loisirs et habitudes de vie et de comportement afin de permettre un suivi personnalisé du client.

Ces informations sont conservées pendant cinq ans à compter de la fin de la relation contractuelle avec le client.

Article 3

Les destinataires de ces informations sont les membres du personnel d'EDF dûment habilités, à savoir :

- Les analystes chargés des analyses de Gestion de la Relation Client,
- Les analystes du département de Recherche et Développement,
- Les personnes en charge du marketing (marketeurs),
- Les managers,
- L'équipe de suivi des résultats des offres de Services financiers.

Ces personnes ont accès aux informations contenues dans la BMP dans les limites de leurs attributions respectives.

Article 4

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978

s'exerce à tout moment auprès de l'agence clientèle des centres EDF-GDF Services à laquelle le client est rattaché.

Tout client peut sur sa demande avoir communication, sur place ou par correspondance, de l'ensemble des données enregistrées le concernant.

Article 5

Le directeur de la division Particuliers et Professionnels de la Branche Commerce est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

À La Défense, le 8 janvier 2004,

Le directeur de la Branche Commerce,

Jean- Pierre Benque

**Acte réglementaire - Décision du Directeur d'EDF-GDF Services
relative à l'informatisation des données ayant servi à l'attribution
d'indemnités de repas aux agents d'EDF-GDF Services
Lille-Métropole**

- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique n° 876 468 en date du 20 décembre 2003,

Décide :

Article premier

Il est créé à EDF-GDF Services Lille-Métropole un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est l'établissement des éléments ayant servi à l'unité concernée pour décider l'attribution d'indemnités de repas dans le cadre d'un contentieux juridictionnel portant sur ce sujet.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Identité : Nom, prénom.

Intervention : Nature, horaires, lieu, année, mois, jour.

Indemnité : Montant ou codification.

Heures supplémentaires : Nombre.

Article 3

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

Personnes habilitées, juridictions compétentes, parties à l'instance et leurs conseils

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du chargé de mission désigné par le directeur d'EDF-GDF Services Lille-Métropole.

Article 5

Le directeur d'EDF-GDF Services Lille-Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux *Petites Affiches* et au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Le 2 janvier 2004,

Le Directeur d'EDF-GDF Services
Robert Durdilly

Acte réglementaire relatif à l'application « karma » d'EDF

Le directeur général Ressources humaines d'EDF,

- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le décret n°78-774 du 17 juillet pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978,
Vu l'avis n° 868 148 de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable à compter du 20 janvier 2004,

Décide :

Article premier

Il est créé par EDF, délégation aux Cadres dirigeants d'EDF, dont le siège est 22-30, avenue de Wagram – 75008 Paris, un traitement automatisé d'informations nominatives par l'intermédiaire d'une application accessible par l'Intranet d'EDF, application dénommée « karma ».

Cette application permet :

- De fournir aux utilisateurs une vision individualisée de la carrière des cadres dirigeants et futurs dirigeants ;
- De rechercher la meilleure adéquation profil cadre / profil poste en fournissant une vision collective des cadres disponibles au regard des postes à pourvoir ;
- D'organiser une gestion anticipée des parcours professionnels des cadres dirigeants et futurs dirigeants, ainsi qu'une optimisation de leur plan de développement.

Article 2

Les informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- Informations administratives : nom, prénom, sexe, photo, date de naissance, situation de famille, nombre d'enfants, profession du conjoint, logement, commune d'habitation, mobilité géographique, situation contractuelle, NNI, date probable de mise en inactivité, ancienneté dans les IEG, position dans l'organisation, classement ;
- Informations concernant l'historique de carrière : nom du gestionnaire de carrière, date de mobilité envisageable, caractéristique du poste actuel, ancienneté dans le poste actuel, résumé du parcours, postes précédents, date d'arrivée IEG, date d'embauche statutaire, ancienneté IEG, situation avant l'embauche, classement à l'embauche, diplômes, formation continue ;
- Informations concernant la rémunération globale : salaire, indemnités, bonus, avantages en nature ;
- Informations concernant l'expérience professionnelle et les compétences : rôles exercés, domaines expérimentés, compétences linguistiques ;
- Informations concernant le développement et le déroulement de carrière envisagé : expériences et compétences en cours d'acquisition/approfondissement, souhaits d'évolution, dates et résultats d'entretiens, commentaires libres du gestionnaire de carrière, qualification du potentiel.

Les enregistrements font l'objet de mises à jour en continu, au fil des événements de carrière.

Ces informations seront conservées pendant toute la carrière des cadres concernés. Elles seront effacées après leur départ définitif (démission, mise en inactivité, ...).

Article 3

Les destinataires de ces informations sont : les directeurs et les cadres de la délégation aux Cadres dirigeants d'EDF, les gestionnaires de carrière des branches et divisions d'EDF, les directeurs d'unité d'EDF, pour les cadres les concernant, ainsi que l'administrateur fonctionnel de l'application.

Article 4

Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès d'EDF – délégation aux Cadres dirigeants – 22-30, avenue de Wagram – 75008 Paris.

Article 5

Le directeur responsable de la délégation aux Cadres Dirigeants d'EDF est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 11 février 2004,

Le directeur général des Ressources humaines d'EDF,

Yann Laroche

DOCUMENTS SIGNALÉS

Hydrocarbures

Arrêté du 24 septembre 2003 autorisant la mutation du permis de recherches, dit « Permis de Marvilliers » (Seine-et-Marne) à la société Vermilion REP (JO du 4 octobre 2003, p 16984) .

Arrêté du 29 septembre 2003 prolongeant pour partie le permis de recherches, dit « Permis d'Aquitaine-Maritime », au large du département de la Gironde, et autorisant sa mutation au profit de la société Vermilion REP SA (JO du 9 octobre 2003, p 17247).

Décret du 14 novembre 2003 portant extension de la concession , dite « Concession de Grandville » (Aube) au profit des sociétés Lundin International et Carr Production France (JO du 21 novembre 2003 , p 19757).

Décret du 14 novembre 2003 accordant la concession, dite « Concession de Sivry » (Seine-et-Marne) à la société Géopétrol SA (JO du 21 novembre 2003, p 19758).

Substances autre qu'hydrocarbures

Arrêtés du 3 octobre 2003 mettant fin aux concessions de mines de fer, dites « Concessions d'Ida-Amélie et de Sainte-Monique » (Moselle) - (JO du 24 octobre 2003, p 18142).

Arrêté du 6 octobre 2003 portant modification d'arrêtés acceptant la renonciation à des concessions de mines de fer :

Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1999 acceptant la renonciation aux concessions de Sancy-I ,Sancy-II et Conroy est complété par les mots suivants : « à compter du 26 février 1999. » .

Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1999 acceptant la renonciation aux concessions de Fontenoy, Sainte-Barbe et Ferdinand-Sud est complété par les mots suivants : « à compter du 26 février 1999 pour ce qui concerne les deux dernières concessions précitées. ».

Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 novembre 2001 acceptant la renonciation à la concession de Bazonville est complété par les mots suivants : « à compter du 26 février 1999. » . (JO du 6 novembre 2003, p 18930).

Arrêtés du 21 octobre 2003 accordant les permis exclusifs de recherches de mines d'or et substances connexes, dits « Permis de Saintes-Maries-les-Mines et Permis d'Orapu » (Guyane) à la société CBJ-France SARL (JO du 1^{er} novembre 2003, p 16681).

Arrêté du 24 octobre 2003 autorisant la mutation, au profit des sociétés Aardvark TFC Limited et Société des ressources minières du Massif central, des concessions de mines de houille de Bertholène, Gages, La Planque-et-Laissac, Puech-la-Bastide, Sansac et Trébosc-et-Galtiès (Aveyron) - (JO du 8 novembre 2003, p 19109).

Arrêtés du 10 novembre 2003 autorisant la renonciation aux concession de mines de fer, dites : « Concession d'Aumetz » (Meurthe-et-Moselle/Moselle) et « Concession de Bassompierre » (Moselle), au profit de la Société des mines de Sacilor-Lormines (JO du 25 novembre 2003, p 19964).

Divers

Décret n° 2003-1264 du 23 décembre 2003 pris pour l'application au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (JO du 28 décembre 2003, p 22345).

Sécurité industrielle (Gaz et appareils à pression)

Arrêté du 23 octobre 2003 relatif à certains appareils respiratoires comprenant plusieurs bouteilles d'air comprimé en matériaux non métalliques (JO du 8 novembre 2003 p. 19 109).

Décret n° 2003-1249 du 22 décembre 2003 modifiant le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression (JO du 26 décembre 2003 p. 22161).

Décret n° 2003-1250 du 22 décembre 2003 transposant la directive 2002/50/CE du 6 juin 2002 de la Commission européenne et modifiant le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables (JO du 26 décembre 2003 p. 22 161).

Arrêté du 2 décembre 2003 portant habilitation d'un organisme pour l'application du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression (JO du 16 décembre 2003 p. 21385).

Arrêté du 2 décembre 2003 portant habilitation d'organismes pour l'application du décret n° 2001-386 du 03 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables (en cours de parution au JO).

Arrêté du 9 décembre 2003 relatif à l'exclusion des réservoirs de gaz naturel comprimé GNC – carburant, conformes au règlement R 110, du domaine d'application du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz (JO du 20 décembre 2003 p. 21 821).

Arrêté du 22 décembre 2003 portant agrément d'un organisme pour effectuer les contrôles prévus par l'article 26 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (JO du 13 janvier 2004 p. 995).

Arrêté du 22 décembre 2003 portant agrément d'organismes pour l'application de l'arrêté du 10 mars 1986 relatif à la certification CEE ou CE des appareils à pression (JO du 13 janvier 2004 p. 995).

Arrêté du 22 décembre 2003 portant agrément d'organismes de contrôle pour l'application des articles 16 et 17 bis de l'arrêté du 24 mars 1978 modifié portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation d'appareils à pression (JO du 13 janvier 2004 p. 996).

Arrêté du 9 février 2004 portant habilitation d'un organe d'inspection des utilisateurs pour l'application du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression (JO du 25 février 2004 p. 3 765).

Sécurité Industrielle (Atmosphères explosives et canalisations)

Arrêté du 13 janvier 2004 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2000 portant nomination de membres de la commission des équipements destinés à être utilisés en atmosphère explosible (paru au J.O. du 30 janvier 2004, p. 2195).

Arrêté du 26 janvier 2004 portant nomination des membres de la commission spéciale de sécurité des transports de gaz (paru au J.O. du 7 février 2004, p. 2648).

Sécurité Industrielle (Explosifs)
Décisions d'agrément d'artifices de divertissement
Agrément défini par le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990

Décision n° AD 2004-01 du 23 janvier 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement fabriqués ou importés et commercialisés par la société Etienne LACROIX TOUS ARTIFICES S.A. (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-02 du 19 janvier 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement fabriqués et commercialisés par la société ATPM (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-03 du 23 janvier 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société Etienne LACROIX TOUS ARTIFICES S.A. (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-04 du 19 janvier 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement fabriqués et commercialisés par la société VAINI FIREWORKS (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-05 du 23 janvier 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement fabriqués ou importés et commercialisés par la société Etienne LACROIX TOUS ARTIFICES S.A. (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-06 du 19 février 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société ARDI S.A. (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-07 du 19 février 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société BREZAC Artifices (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-09 du 19 février 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par les sociétés PYRAGRIC Industrie et UKOBA Industrie (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-10 du 19 février 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société UPGRADE FIREWORKS (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-11 du 19 février 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société BREZAC Artifices (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-13 du 5 mars 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement fabriqués et commercialisés par la société Pyrotechnie MARMAJOU (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-14 du 19 février 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement fabriqués ou importés et commercialisés par la société Etienne LACROIX Tous Artifices S.A. (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-16 du 19 février 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par les sociétés PYRAGRIC Industrie et UKOBA Industrie (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-17 du 24 février 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société SINOMAX France (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2004-19 du 16 mars 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société BREZAC Artifices (non parue au J.O.).

Sécurité industrielle- Explosifs - Décisions d'agréments de produits explosifs

Produit	Titulaire	Numéro d'agrément / attestation d'examen CE	Numéro et date décision	Date J.O.	Observations
----------------	------------------	--	------------------------------------	------------------	---------------------

Explosif dénommé : « EMULSTAR 8000 UG »	Société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE	XN 483 F	n° EXP 2004-01 du 19.01.04	Non parue au J.O.	Modification de l'article 2 de la décision n° EXP 2002-12 du 11 juillet 2002.
Explosif de type nitrate-fioul dénommé : « PRILLEX 3 »	Société WESTSPRENG GmbH	Attestation CE de type "0589.EXP. 0294/00" du 7 mars 2001	n° EXP 2004-02 du 09.02.04	Parue au J.O. du 21.02.04 (p. 3526)	L'explosif « PRILLEX 3 » est autorisé exclusivement pour un usage industriel à ciel ouvert. <i>Le chargement en vrac par gravité de l'explosif dénommé «PRILLEX 3» est autorisé</i> L'amorçage de cet explosif sera par cordeau détonant de 20g/m au minimum. Les températures d'utilisation de l'explosif « PRILLEX 3 » doivent être comprises entre - 20°C et + 40 °C. La durée de vie de cet explosif, identique à la durée de stockage, est de 6 mois à compter de sa date de fabrication.
Explosif de type émulsion explosive encartouchée dénommé : « EMULGIT LWC AL »	Société WESTSPRENG GmbH	Attestation CE de type "0589.EXP. 0359/99" du 27 mai 1999	n° EXP 2004-03 du 09.02.04	Parue au J.O. du 21.02.04 (p. 3526).	L'explosif « Emulgit LWC AL » est autorisé exclusivement pour un usage industriel à ciel ouvert. Le diamètre minimal des cartouches est de 30 mm. <i>Le chargement par chute libre des cartouches de masse maximale 1 kg de cet explosif est autorisé.</i> L'amorçage de l'explosif « EMULGIT LWC AL » sera par détonateur à charge de 0,6 g de penthrite au minimum (ou détonateur de puissance équivalente) ou par cordeau détonant de charge 10 g/m au minimum. Les températures d'utilisation de cet explosif doivent être comprises entre 0°C et + 50 °C. La durée de vie de cet explosif, identique à la durée de stockage, est de 6 mois à compter de sa date de fabrication.

Décisions d'agrément de produits explosifs (suite)

--	--	--	--	--	--

Produit	Titulaire	Numéro d'agrément/attestation d'examen CE	Numéro et date décision	Date J.O.	Observations
Générateurs de gaz destinés à équiper des systèmes de type "coussins gonflables" utilisés pour la sécurité automobile appartenant au type générique : « DEE 5003 »	Société DAICEL (Europa) GmbH	AA 062 F	n° EXP 2004-04 du 16.02.04	Parue au J.O. du 04.03.04 (p. 4340)	
Explosif de type dynamite dénommé : « TITADYN 30 AG »	Société AUSTIN POWDER GmbH	Attestation CE de type "0589.EXP. 1916/00" du 5 décembre 2000	n° EXP 2004-05 du 22.03.04	Parue au J.O. du 01.04.04 (p. 6397)	Cet explosif est autorisé exclusivement : - pour un usage industriel à ciel ouvert et dans les travaux souterrains, - pour un emploi dans les mines et carrières. L'explosif « TITADYN 30 AG » est rangé dans la catégorie "rocher" pour des travaux souterrains à risque de grisou ou de poussières inflammables. La décision n° EXP 2001-01 du 18 avril 2001 relative aux conditions particulières d'utilisation de produits explosifs est abrogée à la date de publication de la présente décision.

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
Bulletin officiel n° 9
1^{er} trimestre 2004

Paru le 12 mai 2004

